En vigueur le 25 janvier 2016 Ce document a valeur officielle

chapitre V-1.1, r. 21.02

RÈGLEMENT 45-108 SUR LE FINANCEMENT PARTICIPATIF

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 4.1°, 5°, 6.2°, 8°, 9°, 11°, 12°, 14°, 19°, 20°, 25°, 26°, 27.0.1°, 27.0.2°, 28° et 34°)

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

1. Dans le présent règlement, on entend par:

POUT 2022 «client autorisé»: un client autorisé au sens du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10);

«convention d'accès de l'émetteur»: la convention écrite conclue entre un émetteur admissible au financement participatif et un portail de financement conformément à l'article 26;

«dispense de prospectus pour financement participatif»: la dispense de l'obligation de prospectus prévue à l'article 5;

«document d'offre pour financement participatif»: le formulaire prévu à l'Annexe 45-108A1, dûment rempli, ainsi que toute modification de ce document et tout document qui y est intégré par renvoi;

«droit de résolution»: le droit visé à l'article 8 ou le droit comparable prévu par la législation en valeurs mobilières du territoire où le souscripteur réside;

«durée du placement»: la période indiquée dans le document d'offre pour financement participatif pendant laquelle un émetteur admissible au financement participatif offre ses titres aux souscripteurs sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif;

«émetteur admissible au financement participatif»: l'émetteur qui remplit les conditions suivantes:

- l'émetteur et, le cas échéant, sa société mère sont constitués en vertu des lois du Canada ou d'un territoire du Canada;
 - son siège est situé au Canada;
 - la majorité de ses administrateurs sont résidents du Canada;
- sa principale filiale en exploitation, le cas échéant, est constituée en vertu des lois suivantes, selon le cas:
 - i) les lois du Canada ou d'un territoire du Canada;
- les lois des États-Unis d'Amérique, d'un État ou d'un territoire des États-Unis d'Amérique ou du district fédéral de Columbia;

e) il ne s'agit pas d'un fonds d'investissement;

«émetteur inscrit auprès de la SEC»: un émetteur inscrit auprès de la SEC au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25);

«formulaire de confirmation des limites d'investissement»: le formulaire prévu à l'Annexe 45-108A3, dûment rempli;

de «formulaire reconnaissance de risque»: formulaire prévu l'Annexe 45-108A2, dûment rempli;

«formulaire de renseignements personnels»: formulaire l'Annexe 45-108A5, dûment rempli; JX 202

«groupe de l'émetteur»: les entités suivantes:

- un émetteur admissible au financement participatif; a)
- un membre du même groupe que l'émetteur admissible au financement b) participatif;
 - tout autre émetteur qui remplit l'une des conditions suivantes: c)
- il exploite une entreprise avec l'émetteur admissible financement participatif ou un membre du même groupe que celui-ci;
- il est contrôlé, directement ou indirectement, par la ou les mêmes personnes qui contrôlent, directement ou indirectement, l'émetteur admissible au financement participatif;

«investisseur qualifié»: les entités suivantes:

- sauf en Ontario, un investisseur qualifié au sens du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1., r. 21);
- en Ontario, un investisseur qualifié au sens du paragraphe 1 de l'article 73.3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O. 1990 c. S.5) et du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;

«normes canadiennes d'examen des états financiers»: les normes établies selon le Manuel pour l'examen des états financiers par les experts-comptables;

«membre de la haute direction»: l'une des personnes physiques suivantes:

- le président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration ou le président;
 - b) le chef de la direction ou le chef des finances;
- un vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production;
- d) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur;

«normes américaines de l'AICPA pour l'examen des états financiers»: les normes établies par l'American Institute of Certified Public Accountants pour l'examen des états financiers par les experts comptables ainsi que leurs modifications;

«portail de financement»: selon le cas:

- a) un portail de financement courtier inscrit;
- b) un portail de financement courtier d'exercice restreint;

«portail de financement courtier d'exercice restreint»: la personne qui remplit les conditions suivantes:

- a) elle est inscrite dans la catégorie de courtier d'exercice restreint en vertu du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;
- b) elle est autorisée, en vertu des conditions de son inscription à titre de courtier d'exercice restreint, à placer des titres en vertu du présent règlement;
- c) elle agit ou se propose d'agir à titre d'intermédiaire dans le cadre d'un placement de titres admissibles au moyen d'une plateforme en ligne sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif;
 - d) elle n'est inscrite dans aucune autre catégorie d'inscription,
- e) en Alberta et en Ontario, elle n'est pas membre du même groupe qu'un autre courtier inscrit, conseiller inscrit ou gestionnaire de portefeuille inscrit;

«portail de financement courtier inscrit»: la personne qui remplit les conditions suivantes:

- a) elle est inscrite dans la catégorie de courtier en placement ou de courtier sur le marché dispensé en vertu du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;
- b) elle agit ou se propose d'agir à titre d'intermédiaire dans le cadre d'un placement de titres admissibles au moyen d'une plateforme en ligne sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif;

«produit total minimal»: le montant indiqué sous la rubrique 5.2 du document d'offre pour financement participatif qui est suffisant pour atteindre les objectifs commerciaux de l'émetteur;

«titres admissibles»: les titres suivants d'un émetteur admissible au financement participatif qui ont le même prix et les mêmes conditions et qui sont placés sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif pendant la durée du placement:

- a) les actions ordinaires;
- b) les actions privilégiées non convertibles;
- c) les titres convertibles en titres visés au paragraphe a ou b;
- d) les titres de créance non convertibles liés à un taux d'intérêt fixe ou variable;
 - e) les parts de société en commandite;
 - f) les actions accréditives au sens de la LIR.

A.M. 2015-19, a. 1; N.I. 2016-01-01; N.I. 2017-04-01.

Règlement 45-108 25 janvier 2016 Page 3

Expressions définies ou interprétées dans d'autres règlements

- **2.** 1) Sauf indication contraire, les expressions utilisées dans le chapitre 2 ont le sens qui leur est attribué ou l'interprétation qui leur est donnée dans le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21).
- 2) Sauf indication contraire, les expressions utilisés dans le chapitre 3 ont le sens qui leur est attribué ou l'interprétation qui leur est donnée dans le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues de personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10).

A.M. 2015-19, a. 2.

Souscripteur

3. Toute mention d'un client dans un règlement auquel le portail de financement est tenu de se conformer en vertu du chapitre 3 s'entend d'un souscripteur.

A.M. 2015-19, a. 3.

Précisions - Québec

- **4.** 1) Au Québec, l'expression «opération visée» désigne les activités suivantes:
- a) les activités visées à la définition de l'expression «courtier» prévue à l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), notamment les activités suivantes:
- i) la vente ou la cession d'un titre à titre onéreux, que les modalités de paiement soient sur marge, en plusieurs versements ou de toute autre manière, à l'exclusion du transfert de titres ou du fait de donner des titres en garantie relativement à une dette ou à l'achat de titres, à l'exception de ce qui est prévu au paragraphe b;
- ii) la participation, à titre de négociateur, à toute opération sur des titres effectuée par l'intermédiaire d'une bourse ou d'un système de cotation et de déclaration d'opérations;
- de vente de titres; la réception par une personne inscrite d'un ordre d'achat ou
- b) le transfert de titres d'un émetteur ou le fait de donner en garantie des titres d'un émetteur qui sont détenus par une personne participant au contrôle relativement à une dette.
- 2) Au Québec, le document d'offre pour financement participatif et les documents mis à la disposition des souscripteurs par un émetteur assujetti conformément au présent règlement sont autorisés par l'Autorité des marchés financiers au lieu du prospectus.
- 3) Au Québec, le document d'offre pour financement participatif et les documents mis à la disposition des souscripteurs conformément au présent règlement sont rédigés en français seulement ou en français et en anglais.

A.M. 2015-19, a. 4.

CHAPITRE 2 DISPENSE DE PROSPECTUS POUR FINANCEMENT PARTICIPATIF

SECTION 1

Obligations en matière de placement

Dispense de prospectus pour financement participatif

- **5.** 1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur admissible au financement participatif, de titres admissibles émis par lui auprès d'une personne qui les souscrit pour son propre compte lorsque les conditions suivantes sont réunies:
- a) l'émetteur offre les titres pendant la durée du placement, qui se termine au plus tard 90 jours après la date à laquelle il offre ses titres à des souscripteurs pour la première fois;
- b) le produit total réuni par le groupe de l'émetteur sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif ne dépasse pas 1 500 000 \$ au cours de la période de 12 mois qui se termine à la fin de la durée du placement;
- c) en Alberta et en Ontario, le coût d'acquisition des titres pour le souscripteur est le suivant:
- i) dans le cas du souscripteur qui n'est pas investisseur qualifié, il ne dépasse pas les montants suivants:
 - A) 2 500 \$ pour le placement;
- B) 10 000 \$ pour l'ensemble des placements effectués sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif au cours d'une année civile;
- ii) dans le cas du souscripteur qui est investisseur qualifié mais non client autorisé, il ne dépasse pas les montants suivants:
 - A) 25 000 \$ pour le placement;
- B) 50 000 \$ pour l'ensemble des placements effectués sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif au cours d'une année civile;
- iii) dans le cas d'un souscripteur qui est client autorisé, il est illimité:
- d) sauf en Alberta et en Ontario, le coût d'acquisition des titres pour le souscripteur est le suivant:
- i) dans le cas d'un souscripteur qui n'est pas investisseur qualifié, il ne dépasse pas 2 500 \$ pour le placement;
- ii) dans le cas d'un souscripteur qui est investisseur qualifié, il ne dépasse pas 25 000 \$ pour le placement;
- e) l'émetteur place les titres par l'intermédiaire d'un seul portail de financement;
- f) avant la conclusion d'une convention de souscription avec le souscripteur, l'émetteur met à sa disposition, par l'intermédiaire du portail de financement, un document d'offre pour financement participatif conforme aux dispositions suivantes:

- i) les articles 7 et 8:
- ii) l'article 9 ou 10, selon le cas.
- La dispense de prospectus pour financement participatif n'est pas ouverte dans les cas suivants:
- l'émetteur utilise le produit du placement pour investir dans une entreprise non précisée, fusionner avec elle ou l'acquérir;
- l'émetteur n'est pas émetteur assujetti, il a placé des titres b) précédemment sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif et il ne se conforme pas aux dispositions suivantes, selon le cas:
 - i) l'article 15;
 - l'article 16: ii)
 - iii) l'article 17;
 - iv) l'article 19;
 - l'article 20; v)
 - 2^A POUX 202^a au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Ontario, vi)

l'article 18;

- l'émetteur est émetteur assujetti et ne respecte pas ses obligations d'information en vertu de la législation en valeurs mobilières, y compris le présent règlement;
- l'émetteur a commencé, en vertu du présent article, un placement qui n'a été ni clos ni retiré ou auquel il n'a été mis fin d'aucune autre manière.

A.M. 2015-19. a. 5: N.I. 2017-04-01

Conditions de clôture du placement

- Il n'est permis de clore un placement effectué sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif que si les conditions suivantes sont réunies:
 - le droit de résolution a expiré;
- le produit total minimal a été réuni de l'une des manières suivantes ou
 - i) au moyen du placement;
- au moyen de tout placement simultané effectué par un membre du l'émetteur, à condition que le produit de ce placement soit de inconditionnellement à la disposition de l'émetteur admissible au financement participatif à la clôture du placement;
- l'émetteur a confirmé par écrit au portail de financement le produit de tout placement simultané visé à la disposition ii du paragraphe b;
 - l'émetteur a reçu l'information suivante: d)
 - i) la convention de souscription conclue entre lui et le souscripteur;

- ii) le formulaire de reconnaissance de risque du souscripteur, dans lequel celui-ci confirme qu'il a lu et compris les mises en garde concernant le risque et l'information figurant dans le document d'offre pour financement participatif;
- iii) sauf en Alberta et en Ontario, la confirmation et la validation du fait que le souscripteur est investisseur qualifié, si le coût d'acquisition dépasse 2 500 \$;
- iv) en Alberta et en Ontario, le formulaire de confirmation des limites d'investissement du souscripteur;
- e) la clôture a lieu dans un délai de 30 jours suivant la fin de la durée du placement.

A.M. 2015-19, a. 6; N.I. 2017-04-01.

Attestations

- **7.** 1) Le document d'offre pour financement participatif visé au sousparagraphe f du paragraphe 1 de l'article 5 contient une attestation signée par l'émetteur conformément aux dispositions applicables de l'Annexe A qui comporte l'une des mentions suivantes:
 - a) si l'émetteur est émetteur assujetti, la mentjon suivante:

«Le présent document d'offre pour financement participatif ne contient aucune information fausse ou trompeuse. Dans le cas contraire, les souscripteurs de titres jouissent d'un droit d'action.»;

b) si l'émetteur n'est pas émetteur assujetti, la mention suivante:

«Le présent document d'offre pour financement participatif ne contient aucune information de nature à induire en erreur sur un fait important. Dans le cas contraire, les souscripteurs de titres jouissent d'un droit d'action.».

- 2) L'attestation prévue au paragraphe 1 fait foi des faits qu'elle atteste à la date de sa signature, à la date à laquelle le document d'offre pour financement participatif est mis à la disposition des souscripteurs et à la clôture du placement.
- 3) Dans le cas où, après avoir été mise à la disposition des souscripteurs, l'attestation prévue au paragraphe 1 cesse de faire foi des faits qu'elle atteste, l'émetteur a les obligations suivantes:
- a) modifier le document d'offre pour financement participatif et fournir une nouvelle attestation datée et signée par lui conformément aux dispositions applicables de l'Annexe A;
- b) fournir le document d'offre pour financement participatif modifié au portail de financement afin qu'il le mette à la disposition des souscripteurs.

A.M. 2015-19, a. 7.

Droit de résolution

8. Si la législation en valeurs mobilières du territoire où le souscripteur réside ne prévoit pas de droit comparable, le document d'offre pour financement participatif qui est mis à sa disposition en vertu du sous-paragraphe f du paragraphe 1 de l'article 5 lui confère un droit contractuel de résoudre toute convention de souscription en transmettant un avis au portail de financement dans les 48 heures après la date de la convention de souscription et toute modification postérieure du document d'offre pour financement participatif.

A.M. 2015-19, a. 8.

Responsabilité pour information fausse ou trompeuse – émetteurs assujettis

- **9.** Si la législation en valeurs mobilières du territoire où le souscripteur réside ne prévoit pas de droit comparable, le document d'offre pour financement participatif de l'émetteur assujetti qui est mis à sa disposition en vertu du sous-paragraphe f du paragraphe 1 de l'article 5 lui confère un droit d'action contractuel en nullité et en dommages-intérêts contre l'émetteur qui peut être exercé selon les modalités suivantes:
- a) il est ouvert au souscripteur si le document d'offre pour financement participatif ou tout autre document mis à sa disposition contient de l'information fausse ou trompeuse, sans égard au fait que le souscripteur s'est fié ou non à cette information;
 - b) le souscripteur peut l'exercer en transmettant un avis à l'émetteur:
- i) dans le cas de l'action en nullité, dans un délai de 180 jours à compter de la date de la souscription;
- ii) dans le cas de l'action en dommages-intérêts, dans le plus court des délais suivants:
- A) 180 jours à compter du moment où le souscripteur a eu connaissance des faits donnant ouverture à l'action;
 - B) 3 ans à compter de la date de la souscription;
- c) il est possible d'invoquer en défense que le souscripteur connaissait la nature fausse ou trompeuse de l'information;
- d) dans le cas de l'action en dommages-intérêts, la somme susceptible de recouvrement:
 - i) n'excède pas le prix auquel les titres ont été placés;
- ii) ne comprend pas tout ou partie des dommages-intérêts dont l'émetteur prouve qu'ils ne correspondent pas à la diminution de valeur des titres résultant de l'information fausse ou trompeuse;
 - e) il s'ajoute aux autres droits du souscripteur sans les diminuer.

A.M. 2015-19, a. 8.

Responsabilité pour information de nature à induire en erreur – émetteurs non assujettis

- 10. Le document d'offre pour financement participatif de l'émetteur non assujetti mis à la disposition du souscripteur en vertu du sous-paragraphe f du paragraphe 1 de l'article 5 lui confère un droit d'action contractuel en nullité et en dommages-intérêts contre l'émetteur qui peut être exercé selon les modalités suivantes:
- a) il est ouvert au souscripteur si le document d'offre pour financement participatif ou tout autre document mis à sa disposition contient de l'information qui est de nature à induire en erreur sur un fait important, sans égard au fait que le souscripteur s'est fié ou non à cette information;
 - b) le souscripteur peut l'exercer en transmettant un avis à l'émetteur:
- i) dans le cas de l'action en nullité, dans un délai de 180 jours à compter de la date de la souscription;

- ii) dans le cas de l'action en dommages-intérêts, dans le plus court des délais suivants:
- A) 180 jours à compter du moment où le souscripteur a eu connaissance des faits donnant ouverture à l'action;
 - B) 3 ans à compter de la date de la souscription;
- c) il est possible d'invoquer en défense que le souscripteur savait que l'information était de nature à induire en erreur sur un fait important;
- d) dans le cas de l'action en dommages-intérêts, la somme susceptible de recouvrement:
 - i) n'excède pas le prix auquel les titres ont été placés;
- ii) ne comprend pas tout ou partie des dommages-intérêts dont l'émetteur prouve qu'ils ne correspondent pas à la diminution de valeur des titres résultant de l'information qui est de nature à induire en erreur sur un fait important;
 - e) il s'ajoute aux autres droits du souscripteur sans les diminuer.

A.M. 2015-19, a. 10.

Publicité et démarchage général

- **11.** 1) L'émetteur ne peut, directement ou indirectement, faire de la publicité sur un placement ou démarcher des souscripteurs sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif.
- 2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur peut informer les souscripteurs qu'il se propose de placer des titres sous le règime de la dispense de prospectus pour financement participatif et les diriger vers le portail de financement par l'intermédiaire duquel le placement est effectué.

A.M. 2015-19. a. 11.

Autres documents relatifs au placement

- **12.** 1) Outre le document d'offre pour financement participatif visé au sous-paragraphe f du paragraphe 1 de l'article 5, l'émetteur peut mettre à la disposition du souscripteur, seulement par l'intermédiaire du portail de financement, les documents suivants:
 - a) un sommaire des modalités;
 - b) une vidéo;
- c) tout autre document résumant l'information contenue dans le document d'offre pour financement participatif.
- 2) Les documents visés au paragraphe 1 sont conformes à l'information contenue dans le document d'offre pour financement participatif.
- 3) Si un document d'offre pour financement participatif modifié est mis à la disposition des souscripteurs, tout document mis à leur disposition en vertu du présent article est modifié, au besoin, et mis à leur disposition par l'intermédiaire du portail de financement.

A.M. 2015-19, a. 12.

Commissions ou frais

13. Aucune personne appartenant au groupe de l'émetteur ni aucun administrateur ou membre de la haute direction d'un émetteur appartenant au groupe de l'émetteur ne peut, directement ou indirectement, payer de commissions, notamment des commissions d'intermédiaire ou d'indication de clients, ni faire de paiements analogues à d'autres personnes qu'un portail de financement relativement à un placement effectué sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif.

A.M. 2015-19, a. 13.

Restriction en matière de prêts

14. Aucune personne appartenant au groupe de l'émetteur ni aucun administrateur ou membre de la haute direction d'un émetteur appartenant au groupe de l'émetteur ne peut, directement ou indirectement, prêter des fonds à un souscripteur pour souscrire des titres de l'émetteur placés sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif ni financer la souscription de titres ou monter un prêt ou un financement à cette fin.

A.M. 2015-19, a. 14.

Dépôt ou transmission des documents relatifs au placement

- **15.** 1) L'émetteur dépose la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1 auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable dans un délai de 10 jours suivant la clôture du placement.
- 2) L'émetteur dépose en même temps que la déclaration visée au paragraphe 1 un exemplaire du document d'offre pour financement participatif et des documents visés aux sous-paragraphes a et c du paragraphe 1 de l'article 12;
- 3) L'émetteur transmet à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable, sur demande, toute vidéo visée au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 12.

SECTION 2

Obligations d'information courante des émetteurs non assujettis

États financiers annuels

- 16. 1) L'émetteur qui n'est pas émetteur assujetti et qui a placé des titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif transmet à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable et met raisonnablement à la disposition de chaque souscripteur dans un délai de 120 jours suivant la clôture de son dernier exercice les états financiers visés aux sous-paragraphes a, b, c et e du paragraphe 1 de l'article 4.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24).
- 2) Les états financiers visés au paragraphe 1 remplissent les conditions suivantes:
- a) ils sont approuvés par la direction de l'émetteur et accompagnés des documents suivants:
- i) un rapport d'examen ou un rapport d'audit, si la somme réunie par l'émetteur sous le régime d'une ou de plusieurs dispenses de prospectus entre la date de sa constitution et la clôture de son dernier exercice s'établit entre au moins 250 000 \$ et moins de 750 000 \$;

- un rapport d'audit, si la somme réunie par l'émetteur sous le régime d'une ou de plusieurs dispenses de prospectus entre la date de sa constitution et la clôture de son dernier exercice est d'au moins 750 000 \$;
- ils sont conformes au sous-paragraphe a et à la disposition i du sous-paragraphe b du paragraphe 1 ainsi qu'au paragraphe 5 de l'article 3.2 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25);
- ils sont conformes à l'article 3.5 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables.
- Si les états financiers visés au paragraphe 1 sont accompagnés d'un rapport d'examen, ils sont examinés conformément aux normes canadiennes d'examen des états financiers, et le rapport remplit les conditions suivantes: 202
 - il ne contient pas de restriction ni de modification; a)
 - il indique les périodes comptables visées par l'examen, b)
- il est établi en la forme prévue par les normes canadiennes d'examen des états financiers;
- il indique que les IFRS sont le référentiel d'information financière d) applicable.
- Le rapport d'audit qui, le cas échéant, accompagne les états financiers visés au paragraphe 1 remplit les conditions suivantes:
- il est établi conformément à l'article 3.3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;
- il est signé par un auditeur qui se conforme à l'article 3.4 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables.
- Si les états financiers visés au paragraphe 1 sont ceux d'un émetteur inscrit auprès de la SEC, les dispositions suivantes s'appliquent:
- ils peuvent être établis conformément à l'article 3.7 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;
- ils peuvent être examinés conformément aux normes américaines de l'AICPA pour l'examen des états financiers et accompagnés d'un rapport d'examen établi selon ces normes qui remplit les conditions suivantes:
 - il ne contient pas de restriction ni de modification;
 - ii) il indique les périodes comptables visées par l'examen;
- il indique les normes d'examen appliquées pour faire iii) l'examen et les principes comptables appliqués pour établir les états financiers;
- il indique que les IFRS sont le référentiel d'information financière applicable si les états financiers sont conformes au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 3.2 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;
- les états financiers peuvent être audités conformément à l'article 3.8 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables.

- 6) Si les états financiers visés au paragraphe 5 sont accompagnés d'un rapport d'examen et qu'ils ont été examinés conformément aux normes canadiennes d'examen des états financiers, le rapport d'examen est conforme aux sousparagraphes a à c du paragraphe 3 et remplit l'une des conditions suivantes:
- a) il indique que les IFRS sont le référentiel d'information financière applicable si les états financiers sont conformes au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 3.2 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;
- b) il indique que les PCGR américains sont le référentiel d'information financière applicable si les états financiers sont conformes à l'article 3.7 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables.
- 7) Pour l'application du paragraphe 3 et du sous-paragraphe b du paragraphe 5, le rapport d'examen est établi et signé par une personne autorisée à signer un rapport d'examen selon les lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.
- 8) Si les états financiers visés au paragraphe 1 ne sont accompagnés d'aucun rapport d'audit ou d'examen établi par un expert-comptable, ils comportent la mention suivante:

«Les présents états financiers n'ont pas été audités ou examinés par un expert-comptable, comme le permet la législation en valeurs mobilières lorsqu'un émetteur n'a pas réuni davantage que le montant prédéfini sous le régime d'une dispense de prospectus.».

A.M. 2015-19, a. 16.

Information annuelle sur l'emploi du produit

- 17. 1) Les états financiers visés à l'article 16 et ceux requis en vertu de l'article 4.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) sont accompagnés d'un avis de l'émetteur indiquant de façon détaillée, à la date de clôture de son dernier exercice, l'emploi du produit brut qu'il a reçu dans le cadre de tout placement effectué sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif.
- 2) L'émetteur n'est pas tenu de fournir l'avis prévu au paragraphe 1 dans les cas suivants:
- a) il a indiqué dans au moins un avis antérieur l'emploi de la totalité du produit brut du placement;
- b) il n'est plus tenu de transmettre des états financiers annuels et de les mettre à la disposition des souscripteurs.

A.M. 2015-19, a. 17.

Avis concernant certains événements clés

- **18.** Au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Ontario, l'émetteur qui n'est pas émetteur assujetti et place des titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif met raisonnablement à la disposition de chaque porteur des titres souscrits sous le régime de cette dispense un avis établi conformément à l'Annexe 45-108A4 dans un délai de 10 jours suivant l'un des événements suivants:
 - a) la fin de son activité;
 - b) un changement dans son secteur d'activité;

un changement de contrôle. c)

A.M. 2015-19, a. 18.

Délai de présentation de l'information courante

- Les obligations de l'émetteur non assujetti en vertu de l'article 16 et, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Ontario, de l'article 18 s'appliquent jusqu'au premier des événements suivants:
 - l'émetteur devient émetteur assujetti; a)
 - il a fait l'objet d'une liquidation ou d'une dissolution;
- ses titres sont, mondialement, la propriété véritable, directe ou indirecte, ,51×202 de moins de 51 porteurs.

A.M. 2015-19, a. 19.

Dossiers

- L'émetteur qui n'est pas émetteur assujetti et qui place des titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif tient des dossiers sur le placement contenant les renseignements suivants pendant 8 ans suivant la clôture du placement:
- le document d'offre pour financement participatif et les documents visés a) au paragraphe 1 de l'article 12;
 - les formulaires de reconnaissance de risque; b)
- sauf en Alberta et en Ontario, la confirmation et la validation du fait que le souscripteur est investisseur qualifié, si le coût d'acquisition dépasse 2 500 \$;
- en Alberta et en Ontario, les formulaires de confirmation des limites d'investissement:
 - les documents d'information courante visés à la section 2; e)
- le nombre total de titres émis sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif ainsi que la date d'émission et le prix unitaire;
 - le nom des porteurs ainsi que le type de titres détenus par chacun; g)
- les autres dossiers nécessaires pour consigner les activités de l'émetteur et respecter les dispositions du présent règlement.

A.M. 2015-19, a. 20; N.I. 2017-04-01.

CHAPITRE 3

OBLIGATIONS DES PORTAILS DE FINANCEMENT

SECTION 1

Obligations d'inscription – dispositions générales

Portail de financement courtier d'exercice restreint

Le portail de financement courtier d'exercice restreint et toute personne physique inscrite de celui-ci qui place des titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif respecte ce qui suit:

- les obligations prévues au présent article et aux sections 2 et 3 du présent a) chapitre;
- les conditions, restrictions et obligations applicables au courtier inscrit et à la personne inscrite, respectivement, et notamment celles qui découlent de ce qui suit:
- le Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription (chapitre V-1.1, r. 9);
- le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10), exception faite des dispositions suivantes:
- A) la section 2 de la partie 3, sauf le paragraphe 2 de 2A AOUT 202' l'article 3.4 et l'article 3.9;
 - B) l'article 6.2;
 - C) l'article 6.3;
 - D) la partie 8;
 - E) la partie 9;
 - les sous-paragraphes i et j du paragraphe 2 de l'article 11.5; F)
- G) les sous-paragraphes c et d du paragraphe 2 et le paragraphe 6 de l'article 13.2;
 - H) l'article 13.3;
- la section 3 de la partie 13, si le portail de financement courtier d'exercice restreint ne conclut pas d'entente d'indication de clients en vertu du paragraphe 2 de l'article 40 du présent règlement;
 - l'article 13.13;
 - l'article 13.16;
- les sous-paragraphes i, j, k, m et n du paragraphe 2 de l'article 14.2,
 - la section 5 de la partie 14, sauf l'article 14.12;
- le Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs (chapitre V-1.1, r. 11);
- iv) le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (chapitre V-1.1, r. 12);
- l'obligation de payer des droits en vertu de la législation en valeurs v) mobilières;
- c) l'obligation d'agir de bonne foi, avec honnêteté et équité envers les souscripteurs;
- les autres conditions, restrictions et obligations imposées par une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable au portail de financement courtier d'exercice restreint ou à toute personne physique inscrite de celui-ci.

A.M. 2015-19, a. 21.

Portail de financement courtier inscrit

- Le portail de financement courtier inscrit et toute personne physique inscrite de celui-ci qui place des titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif respecte ce qui suit:
- les obligations prévues au présent article et à la section 2 du présent chapitre;
- les conditions, restrictions et obligations applicables à sa catégorie d'inscription et à la personne inscrite, respectivement, en vertu de la législation en valeurs mobilières.

A.M. 2015-19, a. 22.

SECTION 2

Obligation d'inscription des portails de financement

Activités de courtage interdites

- 5 202 Le portail de financement et ses personnes physiques inscrites ne *23.* peuvent agir à titre d'intermédiaires dans le cadre d'un placement des titres ou d'une opération visée sur les titres d'un émetteur admissible au financement participatif qui est un émetteur relié au portail de financement.
- Pour l'application du paragraphe 1, l'émetteur n'est pas émetteur relié si le portail de financement, un membre du même groupe que lui ou un dirigeant, un administrateur, un actionnaire important, un promoteur ou une personne participant au contrôle du portail de financement ou d'un membre du même groupe que lui a la propriété véritable de titres comportant droit de vote émis et en circulation de l'émetteur ou de titres convertibles en de tels titres qui, ensemble ou séparément, représentent au plus 10 % des titres comportant droit de vote émis et en circulation de l'émetteur, ou exerce une emprise sur de tels titres.

A.M. 2015-19, a. 23.

Publicité et démarchage général

- Le portail de financement ne peut, directement ou indirectement, faire de la publicité sur un placement ou démarcher des souscripteurs sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif.
- Le portail de financement peut uniquement mettre à la disposition des souscripteurs le document d'offre pour financement participatif et les documents visés à l'article 12.
- Le portail de financement s'assure que l'information sur l'émetteur admissible au financement participatif et sur le placement des titres admissibles de celui-ci est présentée ou affichée sur sa plateforme en ligne de manière juste, équilibrée et raisonnable.

A.M. 2015-19, a. 24.

Accès au portail de financement

- Avant de permettre à l'émetteur admissible au financement participatif d'accéder à son site Web pour y afficher un placement, le portail de financement fait ce qui suit:
 - il conclut avec lui une convention d'accès de l'émetteur; a)

- b) il obtient le formulaire de renseignements personnels de chaque administrateur, membre de la haute direction et promoteur de l'émetteur;
 - c) il vérifie ou fait vérifier les éléments suivants:
 - i) les antécédents de l'émetteur;
- ii) le casier judiciaire et les antécédents de chaque personne visée au sous-paragraphe b.
- 2) Le portail de financement fait ce qui suit à l'égard de chaque personne physique qui devient administrateur, membre de la haute direction ou promoteur de l'émetteur pendant la durée du placement:
 - a) il obtient son formulaire de renseignements personnels;
 - b) il vérifie ou fait vérifier son casier judiciaire et ses antécédents

A.M. 2015-19, a. 25.

Convention d'accès de l'émetteur

- **26.** La convention d'accès de l'émetteur visée au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 25 contient l'ensemble des éléments suivants:
- a) la confirmation que l'émetteur se conformera aux politiques et procédures du portail de financement concernant l'information affichée par les émetteurs sur la plateforme en ligne de celui-ci;
- b) la confirmation que l'information fournie par l'émetteur au portail de financement ou affichée sur la plateforme en ligne de celui-ci ne contiendra que des éléments autorisés qui sont raisonnablement étayés et ne contiendra pas de déclaration promotionnelle ni d'information fausse ou trompeuse ou de nature à induire en erreur sur un fait important;
- c) la confirmation de l'émetteur et du portail de financement que chacun d'eux est responsable de la conformité à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le présent règlement;
- d) l'obligation pour le portail de financement de mettre fin à tout placement et d'aviser immédiatement l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable s'il lui semble, pendant la durée du placement, que les activités de l'émetteur ne sont pas exercées avec intégrité ou qu'il se peut qu'elles ne le soient pas;
- e) en Alberta et en Ontario, la confirmation que le portail de financement est le mandataire de l'émetteur en vue d'un placement sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif.

A.M. 2015-19, a. 26; N.I. 2017-04-01.

Obligation d'examiner les documents de l'émetteur admissible au financement participatif

- **27.** 1) Le portail de financement examine le document d'offre pour financement participatif, les documents visés au paragraphe 1 de l'article 12, les formulaires de renseignements personnels, le résultat des vérifications des casiers judiciaires et des antécédents et toute autre information concernant un émetteur ou un placement qui est mise à sa disposition ou dont il a connaissance.
- 2) Le portail de financement qui estime, sur le fondement de l'examen de l'information et des documents visés au paragraphe 1, que l'information contenue dans le document d'offre pour financement participatif et les autres documents visés au

paragraphe 1 de l'article 12 est incorrecte, incomplète ou trompeuse, demande à l'émetteur de la corriger, de la compléter ou de la clarifier avant de l'afficher sur sa plateforme en ligne.

A.M. 2015-19, a. 27.

Refus de l'accès et fin du placement

- 28. 1) Le portail de financement ne permet pas à un émetteur d'accéder à sa plateforme en ligne pour effectuer un placement sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif dans les cas suivants:
- a) après avoir examiné l'information sur l'émetteur ou le placement qui est mise à sa disposition ou dont il a connaissance, il conclut de bonne foi, selon le cas:
- i) qu'il se peut que les activités de l'émetteur ne soient pas exercées avec intégrité en raison de la conduite passée des personnes suivantes, selon le cas:
 - A) l'émetteur;
- B) tout administrateur, membre de la haute direction ou promoteur de l'émetteur;
- ii) que l'émetteur ne respecte pas l'une quelconque de ses obligations prévues par le présent règlement;
- iii) que le document d'offre pour financement participatif ou les documents visés au paragraphe 1 de l'article 12 contiennent de l'information fausse ou trompeuse ou de nature à induire en erreur sur un fait important, et que l'émetteur n'a pas apporté la correction demandée par le portail de financement en vertu de l'article 27;
- b) l'émetteur ou tout administrateur, membre de la haute direction ou promoteur de celui-ci a plaidé coupable à des accusations de fraude ou d'infraction à la législation en valeurs mobilières, a été déclaré coupable de fraude ou d'infraction à la législation en valeurs mobilières ou a conclu un règlement à cet égard.
- 2) Le portail de financement met fin au placement s'il lui semble, pendant la durée du placement, que les activités de l'émetteur ne sont pas exercées avec intégrité ou qu'il se peut qu'elles ne le soient pas.

A.M. 2015-19, a. 28.

Remboursement

- Le portail de financement rembourse rapidement au souscripteur les fonds ou les actifs qu'il a reçus de celui-ci dans le cadre d'un placement sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif dans les cas suivants:
 - a) le souscripteur exerce son droit de résolution;
 - b) les obligations prévues à l'article 6 ne sont pas remplies;
 - c) l'émetteur retire le placement;
 - d) il est mis fin au placement de toute autre manière.

A.M. 2015-19, a. 29.

Avis

Le portail de financement qui met un document d'offre pour financement participatif modifié à la disposition des souscripteurs en vertu du sous-paragraphe b du paragraphe 3 de l'article 7 avise chaque souscripteur qui a déjà conclu une convention de souscription que ce document et, le cas échéant, les autres documents qui sont visés au paragraphe 1 de l'article 12 sont disponibles sur sa plateforme en ligne.

A.M. 2015-19, a. 30.

Retrait des documents relatifs au placement

- Le portail de financement retire le document d'offre pour financement participatif et les documents visés au paragraphe 1 de l'article 12 à la première des dates 51 202 suivantes:
 - la fin de la durée du placement; a)
 - le retrait du placement;
- la date à laquelle il apprend que le document d'offre pour financement participatif ou les documents peuvent contenir de l'information fausse ou trompeuse ou de nature à induire en erreur sur un fait important.

A.M. 2015-19, a. 31.

Surveillance des communications des souscripteurs

Le portail de financement qui établit un moyen de communication en ligne permettant aux souscripteurs de communiquer entre eux et avec l'émetteur admissible au financement participatif au sujet du placement surveille les messages affichés et retire toute déclaration de l'émetteur ou information fournie par lui qui est incompatible avec le document d'offre pour financement participatif ou non conforme au présent règlement.

A.M. 2015-19, a. 32.

Reconnaissance en ligne

- Le portail de financement n'accorde l'accès à sa plateforme en ligne que si la personne qui le demande reconnaît ce qui suit:
- placements affichés sur la plateforme en ligne du portail de a) financement:
- n'ont pas été examinés ni approuvés par une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable;
- sont risqués et peuvent entraîner la perte de la majeure partie ou de la totalité des fonds investis;
- la personne pourrait recevoir de l'information courante limitée sur tout émetteur ou tout placement effectué par l'intermédiaire du portail de financement;
- la personne accède à une plateforme en ligne exploitée par le portail de financement suivant, selon le cas:
- un portail de financement inscrit dans la catégorie de courtier d'exercice restreint, sous réserve des conditions prévues par le présent règlement, et ne fournissant pas de conseils sur la convenance de la souscription des titres;

un portail de financement inscrit dans la catégorie de courtier en placement ou de courtier sur le marché dispensé et tenu de fournir des conseils sur la convenance de la souscription des titres.

A.M. 2015-19, a. 33.

Obligations du souscripteur avant la souscription

- 34. Le portail de financement fait ce qui suit avant que le souscripteur ne conclue une convention de souscription sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif:
- il obtient le formulaire de reconnaissance de risque du souscripteur, dans lequel celui-ci confirme qu'il a lu et compris les mises en garde concernant le risque et l'information figurant dans le document d'offre pour financement participatif;
- sauf en Alberta et en Ontario, il confirme et valide le fait que le souscripteur est investisseur qualifié, si le coût d'acquisition dépasse 2 500 \$;
- en Alberta et en Ontario, il obtient et valide le formulaire de confirmation AJ ZA R des limites d'investissement du souscripteur.

A.M. 2015-19, a. 34; N.I. 2017-04-01.

Information à fournir en ligne

Le portail de financement affiche en évidence sur sa plateforme en ligne l'ensemble de la rémunération, y compris les frais et les autres charges qu'il peut facturer ou imposer à l'émetteur admissible au financement participatif ou au souscripteur et toute autre information de cet ordre exigée par la législation en valeurs 5 JANUIE mobilières.

A.M. 2015-19, a. 35.

Transmission à l'émetteur

- Le portail de financement transmet les éléments suivants à l'émetteur au plus tard à la clôture du placement:
 - la convention de souscription conclue par l'émetteur et le souscripteur; a)
- le formulaire de reconnaissance de risque du souscripteur, dans lequel celui-ci confirme qu'il a lu et compris les mises en garde concernant le risque et l'information figurant dans le document d'offre pour financement participatif;
- c) sauf en Alberta et en Ontario, la confirmation et la validation du fait que le souscripteur est investisseur qualifié, si le coût d'acquisition dépasse 2 500 \$;
- en Alberta et en Ontario, le formulaire de confirmation des limites d'investissement du souscripteur.

A.M. 2015-19, a. 36; N.I. 2017-04-01.

Libération des fonds

Le portail de financement ne peut verser les fonds réunis dans le cadre du placement à l'émetteur admissible au financement participatif que si les obligations prévues à l'article 6 sont remplies.

A.M. 2015-19, a. 37.

Obligations d'information

- **38.** 1) Le portail de financement qui met fin à un placement pendant la durée du placement en vertu du paragraphe 2 de l'article 28 en avise immédiatement l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable par écrit.
- 2) Le portail de financement transmet à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable, dans un délai de 30 jours suivant la fin des deuxième et quatrième trimestres de son exercice, un rapport établi sous une forme acceptable pour l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable et contenant l'information suivante pour les 2 trimestres précédents:
- a) chaque placement effectué par l'intermédiaire du portail de financement ainsi que le nom de l'émetteur, le type de titre, le montant du placement, le secteur d'activité de l'émetteur et le nombre de souscripteurs;
- b) le nom et le secteur d'activité de chaque émetteur auquel l'accès au portail a été refusé, en précisant les motifs du refus;
- c) le nom et le secteur d'activité de chaque émetteur qui se trouve dans l'une des situations suivantes:
- i) l'accès au portail lui a été accordé, mais il n'a pas clos le placement, en précisant les motifs pour lesquels il ne l'a pas clos;
- ii) l'accès au portail lui a été accordé, mais il en a été retiré ultérieurement, en précisant les motifs du retrait;
- d) toute autre information que l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut raisonnablement exiger.

A.M. 2015-19, a. 38.

SECTION 3

Obligations supplémentaires – portail de financement courtier d'exercice restreint

Interdiction de faire des recommandations ou de fournir des conseils

- **39.** Le portail de financement courtier d'exercice restreint et ses personnes inscrites ne peuvent faire de recommandations ni fournir de conseils au souscripteur, directement ou indirectement, en vue de faire ce qui suit:
- a) osouscrire des titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif ou exécuter toute autre opération visée;
- b) emprunter pour financer toute partie de la souscription de titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif ou exécuter toute autre opération visée.

A.M. 2015-19, a. 39.

Restrictions en matière d'ententes d'indication de clients

- **40.** 1) Le portail de financement courtier d'exercice restreint ne peut conclure d'ententes d'indication de clients.
- 2) Malgré le paragraphe 1, le portail de financement peut rémunérer un tiers pour lui indiquer un émetteur.

A.M. 2015-19, a. 40.

Activités de courtage autorisées

- Le portail de financement courtier d'exercice restreint et ses personnes physiques inscrites ne peuvent agir à titre d'intermédiaires que dans les cas suivants:
- le placement de titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif;
- sauf en Ontario, le placement de titres en vertu d'une décision de dispense d'inscription et de prospectus pour financement participatif des entreprises en démarrage prononcée par une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable, à condition que le portail de financement coutier restreint et ses personnes physiques inscrites respectent les conditions, restrictions et obligations prévues par le présent règlement;
- en Alberta, le placement de titres en vertu du Rule 45-517 Prospectus Exemption for Start-up Businesses de l'Alberta Securities Commission, à condition que le portail de financement courtier d'exercice restreint et ses personnes physiques inscrites respectent les conditions, restrictions et obligations prévues par le présent règlement. 200

A.M. 2015-19, a. 41; N.I. 2017-04-01.

Chef de la conformité

- Le portail de financement courtier d'exercice restreint ne peut nommer à titre de chef de la conformité en vertu de l'article 11.3 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) que la personne physique qui remplit les conditions suivantes:
- elle a réussi l'Examen sur les produits du marché dispensé ou l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;
- elle a réussi l'examen AAD ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité:
- elle a acquis 12 mois d'expérience et la formation qu'une personne raisonnable jugerait nécessaire pour exercer les fonctions de chef de la conformité d'un portail de financement courtier d'exercice restreint.

A.M. 2015-19, a. 42

Compétence

- Le portail de financement courtier d'exercice restreint ne permet à aucune personne physique d'exercer une activité dans le cadre d'un placement sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif, à moins qu'elle ne possède la scolarité, la formation et l'expérience, ce qui peut comprendre l'inscription appropriée, qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence, notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques du placement.
- Pour l'application du paragraphe 1, l'obligation de comprendre la structure, les caractéristiques et les risques du placement ne comprend pas l'obligation d'évaluer ce qui suit:
- les qualités de l'investissement ou le rendement prévu pour les souscripteurs;
 - la viabilité commerciale de l'entreprise ou du placement proposé. b)

A.M. 2015-19, a. 43.

CHAPITRE 4 DISPENSE

Dispense

- Sous réserve du paragraphe 2, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent 44. responsable peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.
- Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut 2) accorder une dispense.
- 3) Sauf en Alberta et en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

 A.M. 2015-19, a. 44; N.I. 2017-04-01.

 CHAPITRE 5
 ENTRÉE EN VIGUEUR

 Date d'entrée en vigueur Sauf en Alberta et en Ontario, cette dispense est accordée conformément 3)

25 janvie, 2000 JANNIER 2000 JA Le présent règlement entre en vigueur le 25 janvier 2016.

Règlement 45-108 25 janvier 2016 Page 22

ANNEXE A OBLIGATIONS DE SIGNATURE DE L'ATTESTATION DU DOCUMENT D'OFFRE POUR FINANCEMENT PARTICIPATIF (ARTICLE 7)

- **1.** Dans le cas où l'émetteur admissible au financement participatif est une société par actions, l'attestation prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 7 du règlement est conforme si elle est signée:
- a) par le chef de la direction et le chef des finances de l'émetteur ou, si l'émetteur n'a pas de dirigeant possédant l'un de ces titres, une personne physique exerçant les fonctions correspondantes;
 - b) au nom du conseil d'administration de l'émetteur:
- i) soit par 2 administrateurs autorisés à signer, à l'exception des personnes visées au paragraphe a;
 - ii) soit par tous les administrateurs de l'émetteur;
 - c) par chaque promoteur de l'émetteur.
- **2.** Dans le cas où l'émetteur admissible au financement participatif est une fiducie, l'attestation prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 7 du règlement est conforme si elle est signée:
- a) par les personnes physiques qui remplissent pour le compte de l'émetteur des fonctions analogues à celles du chef de la direction et du chef des finances d'une société par actions;
 - b) par chaque fiduciaire et le gestionnaire de l'émetteur.
- **3.** L'attestation prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 7 du règlement est conforme si elle et signée:
- a) dans le cas où le fiduciaire ou le gestionnaire qui la signe est une personne physique, par cette personne physique;
- b) dans le cas où le fiduciaire ou le gestionnaire qui la signe est une société par actions, par les personnes suivantes:
- i) le chef de la direction et le chef des finances du fiduciaire ou du gestionnaire;
- ii) au nom du conseil d'administration du fiduciaire ou du gestionnaire, les personnes suivantes:
- A) soit 2 administrateurs du fiduciaire ou du gestionnaire, autres que les personnes visées au sous-paragraphe i;
 - B) soit tous les administrateurs du fiduciaire ou du gestionnaire;
- c) dans le cas où le fiduciaire ou le gestionnaire qui la signe est une société en commandite, par chaque commandité de cette société de la manière prévue à la rubrique 5 pour un émetteur admissible au financement participatif qui est constitué sous forme de société en commandite;
- d) dans tout autre cas, par toute personne autorisée à agir pour le compte du fiduciaire ou du gestionnaire.
- **4.** Malgré les rubriques 2 et 3, les fiduciaires de l'émetteur admissible au financement participatif qui ne remplissent pas pour le compte de l'émetteur de

fonctions analogues à celles des administrateurs d'une société par actions ne sont pas tenus de signer l'attestation de l'émetteur, si au moins 2 personnes physiques qui remplissent de telles fonctions pour le compte de l'émetteur la signent.

- **5.** Dans le cas où l'émetteur admissible au financement participatif est une société en commandite, l'attestation prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 7 du règlement est conforme si elle est signée:
- a) par chaque personne physique qui remplit pour le compte de l'émetteur des fonctions analogues à celles du chef de la direction ou du chef des finances d'une société par actions;
 - b) par chaque commandité de l'émetteur.
- 6. L'attestation prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 7 du règlement est conforme si elle signée:
- a) dans le cas où un commandité de l'émetteur admissible au financement participatif est une personne physique, par cette personne physique;
- b) dans le cas où un commandité de l'émetteur admissible au financement participatif est une société par actions, par les personnes suivantes:
 - i) le chef de la direction et le chef des finances du commandité;
- ii) au nom du conseil d'administration du commandité, les personnes suivantes:
- A) soit 2 administrateurs du commandité, autres que les personnes visées au sous-paragraphe i;
 - B) soit tous les administrateurs du commandité;
- c) dans le cas où un commandité de l'émetteur admissible au financement participatif est une société en commandite, par chaque commandité de cette société, la présente rubrique s'appliquant à chaque commandité tenu de signer;
- d) dans le cas où un commandité de l'émetteur admissible au financement participatif est une fiducie, par les fiduciaires du commandité de la manière prévue à la rubrique 7 pour un émetteur qui est une fiducie;
- e) dans tout autre cas faisant intervenir un commandité de l'émetteur admissible au financement participatif, par toute personne autorisée à agir pour le compte du commandité.
- 7. Dans le cas où l'émetteur admissible au financement participatif n'est pas une société par actions, une fiducie ou une société en commandite, l'attestation prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 7 du règlement est conforme si elle signée par les personnes qui, par rapport à l'émetteur, sont dans une situation comparable ou exercent des fonctions comparables à celles des personnes visées à la rubrique 1, 2, 3, 4, 5 ou 6.

A.M. 2015-19, Ann. A.

ANNEXE 45-108A1 DOCUMENT D'OFFRE POUR FINANCEMENT PARTICIPATIF

Instructions

La présente annexe indique les éléments d'information que l'émetteur admissible au financement participatif qui place des titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif (l'émetteur) doit inclure dans le document d'offre pour financement participatif. Dans le cas où un élément d'information ne s'applique pas, inclure l'en-tête pertinent et indiquer «sans objet» en dessous.

Utiliser un langage simple et donner la priorité à l'information pertinente qui aiderait les souscripteurs à prendre une décision d'investissement. Il est possible d'utiliser des tableaux, des diagrammes, des graphiques et d'autres modes de présentation de l'information pour faciliter la compréhension. L'information devrait être équilibrée et non de nature promotionnelle. La longueur d'un document n'est pas nécessairement un gage de qualité.

L'émetteur ne peut communiquer de l'information prospective que s'il a un fondement valable pour l'établir. Toute information prospective doit être désignée comme telle et accompagnée de mises en garde indiquant que les résultats réels peuvent différer. L'estimation du calendrier de réalisation d'un projet est un exemple d'information prospective.

Toute version modifiée d'un document d'offre pour financement participatif doit porter la mention «modifié» lorsqu'elle est mise à la disposition des souscripteurs.

Le présent document d'offre pour financement participatif comporte les 11 rubriques suivantes:

Rubrique 1 - Mise en garde à l'intention des souscripteurs

Rubrique 2 – Aperçu de l'émetteur

Rubrique 3 – Aperçu de l'activité de l'émetteur

Rubrique 4 – Ce que vous devez savoir sur les dirigeants de l'émetteur

Rubrique 5 – Ce que vous devez savoir sur le placement

Rubrique 6 – Ce que vous devez savoir sur l'émetteur

Rubrique 7 - Ce que vous devez savoir sur le portail de financement

Rubrique 8 – Ce que vous devez savoir sur vos droits

Rubrique 9 – Autres renseignements pertinents

Rubrique 10 – Documents intégrés par renvoi dans le présent document d'offre pour financement participatif

Rubrique 11 – Attestation

RUBRIQUE 1 MISE EN GARDE À L'INTENTION DES SOUSCRIPTEURS

Inclure la mention suivante en caractères gras:

«Aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable n'a évalué, examiné ou approuvé la qualité de ces titres ni examiné le présent document d'offre pour financement participatif. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Ce placement est risqué.».

RUBRIQUE 2 APERÇU DE L'ÉMETTEUR

Information sur l'émetteur

Fournir l'information suivante dans le tableau ci-dessous:

Nom complet de l'émetteur Forme juridique (forme de l'entité, date et territoire de constitution) Statuts constitutifs, convention de société en commandite ou document similaire et convention des actionnaires disponibles au: Adresse du siège Téléphone Télécopieur Site Web Liens pour accéder à toute vidéo promotionnelle relative à ce placement (voir l'instruction 1, ci-dessous) Territoires du Canada dans lesquels l'émetteur est émetteur assujetti (voir l'instruction 2, cidessous)

Instructions

- 2A AOUT 2021 Les vidéos ne peuvent être mises à la disposition des souscripteurs que sur la plateforme en ligne du portail de financement.
- Indiquer chaque territoire du Canada où l'émetteur est émetteur assujetti. Le cas échéant, préciser qu'il n'est pas émetteur assujetti.

2.2. Personne-ressource de l'émetteur

Fournir information suivante sur la personne-ressource qui, chez l'émetteur, peut répondre aux questions des souscripteurs, de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable:

Nom complet de la personne-ressource	
Poste chez l'émetteur	
Adresse professionnelle	
Téléphone professionnel	
Courriel professionnel	

RUBRIQUE 3 APERÇU DE L'ACTIVITÉ DE L'ÉMETTEUR

En quelques lignes, expliquer l'activité de l'émetteur et le motif de la collecte de fonds.

Inclure la mention suivante en caractères gras:

«Une description détaillée de l'activité de l'émetteur figure ci-après.».

RUBRIQUE 4 CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR SUR LES DIRIGEANTS DE L'ÉMETTEUR

Fournir dans le tableau suivant l'information demandée sur chaque membre de la haute direction, administrateur, promoteur et personne participant au contrôle de l'émetteur.

Instruction: un membre de la haute direction est une personne physique qui occupe le poste a) de président du conseil, de vice-président du conseil ou de président de l'émetteur, b) de chef de la direction ou de chef des finances c) de vice-président

responsable d'une unité d'exploitation, d'une division ou d'une fonction principale, telle que les ventes, les finances ou la production, ou d) qui exerce un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur.

Nom complet Ville, prov./État et pays de résidence Poste chez l'émetteur	Principale fonction exercée dans les 5 dernières années	Expertise, formation et expérience pertinente pour l'activité de l'émetteur	Pourcentage du temps de la personne qui est ou sera consacré à l'activité de l'émetteur (dans le cas d'un temps partiel)	Nombre et type des titres de l'émetteur détenus directement ou indirectement Date de souscription des titres et prix payé Pourcentage des titres de l'émetteur émis et en circulation en date du présent document d'offre pour financement participatif
			D.	

Le cas échant, indiquer les éléments suivants pour chaque personne visée à la rubrique 4 ci-dessus ou pour l'émetteur:

- a) il ou elle a plaidé coupable ou été reconnu coupable:
- i) d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou d'un acte criminel en vertu du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) du Canada;
- ii) d'une infraction quasi criminelle dans un territoire du Canada ou un territoire étranger;
- iii) d'un délit ou acte délictueux grave en vertu de la législation pénale des États-Unis d'Amérique ou de tout État ou territoire de ce pays;
- iv) d'une infraction aux termes de la législation pénale de tout autre territoire étranger
- b) il ou elle fait ou a fait l'objet d'une décision (d'interdiction d'opérations ou autre), d'un jugement, d'un décret, d'une sanction ou d'une pénalité administrative imposés par un organisme gouvernemental, un organisme administratif, un organisme d'autoréglementation, un tribunal civil ou un tribunal administratif du Canada ou d'un territoire étranger au cours des 10 dernières années relativement à sa participation à une activité commerciale, bancaire, en valeurs mobilières ou en assurance;
- c) il ou elle fait ou a fait l'objet d'une procédure de mise en faillite ou d'insolvabilité au cours des 10 dernières années;
- d) il ou elle est membre de la haute direction, administrateur, promoteur ou personne participant au contrôle d'un émetteur qui fait ou a fait l'objet d'une procédure visée au paragraphe a, b ou c ci-dessus.

RUBRIQUE 5 CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR SUR LE PLACEMENT

5.1. Information sur le placement

Fournir l'information suivante dans le tableau ci-dessous:

Type de titres faisant l'objet du placement	
Prix unitaire	\$
Description des récompenses ou avantages supplémentaires autres que des titres, le cas échéant (voir l'instruction 1, ci- dessous)	
Début de la durée du placement	
Fin de la durée du placement	
Date et description des modifications apportées au présent document d'offre pour financement participatif, le cas échéant	
Territoire(s) où les titres sont placés	2
Produit prévu du présent placement (voir l'instruction 2, ci-dessus)	\$
Souscription minimale par souscripteur, le cas échéant	\$

Instructions

1. Inclure la mention suivante, en caractère gras, dans une note au tableau, si l'émetteur offre des récompenses ou des avantages:

«Les récompenses et avantages offerts en plus des titres ne sont mentionnés qu'à titre indicatif. Le souscripteur est averti que les droits qui peuvent lui être conférés dans le cadre d'une offre de récompenses ou d'avantages autres que des titres ne relèvent pas de la législation en valeurs mobilières.».

2. le montant indiqué doit être le même que celui figurant sur la ligne A du tableau intitulé <u>Produit à réunir</u>, sous la rubrique 5.2.

5.2. Produit total

Indiquer le montant pertinent et inclure la mention suivante en caractères gras:

«L'émetteur nécessite un produit total minimal de ______ \$ pour atteindre les objectifs commerciaux ci-dessous.».

Fournir l'information suivante dans les tableaux ci-dessous:

Produit à réunir

A.	Produit prévu du présent placement	\$
B.	Produit prévu des placements simultanés, le cas échéant, qui sera inconditionnellement à la disposition de l'émetteur à la clôture du placement (voir l'instruction 1, ci-dessous)	\$
C.	Produit total minimal C = (A+B) (voir l'instruction 2, ci-dessous)	\$
D.	Montant maximal que l'émetteur souhaite réunir	\$

Instructions

1. Le montant indiqué sur la ligne B devrait correspondre à l'information fournie sous la rubrique 5.3.

2. Le montant indiqué sur la ligne C doit être le même que celui qui figure dans la mention prévue au début de la présente rubrique.

Emploi du produit

	Description des frais	Selon le produit total minimal	Selon le montant maximal réuni, le cas échéant
А.	Frais à payer au portail de financement (voir les instructions 1 et 2, ci-dessous)	\$	\$
B.	Autres frais du présent placement (voir l'instruction 3, ci-dessous)	\$	\$
C.	Fonds disponibles pour atteindre les objectifs commerciaux (voir l'instruction 4)	\$	\$
D.	Total (voir l'instruction 5)	\$	\$

Instructions

- 1. Décrire les frais (commissions, frais de courtage ou autres frais) que le portail de financement facture pour ses services. Décrire chaque type de frais et indiquer le montant estimatif à payer pour chacun d'eux. Si une commission est facturée, indiquer le pourcentage du produit brut du placement qu'elle représentera.
- 2. Indiquer la valeur et le nombre estimatifs des titres de l'émetteur qui doivent être émis, le cas échéant, en contrepartie de tout ou partie des frais engagés par le portail.
- 3. Préciser la nature et le montant estimatif des frais (par exemple, juridiques, comptables, d'audit).
- 4. Préciser les objectifs commerciaux que l'émetteur compte atteindre au moyen du produit à réunir, à supposer i) que le produit total minimal soit réuni, et ii) le cas échéant, que le montant maximal soit réuni. Décrire chaque objectif et préciser le délai estimatif ainsi que les coûts nécessaires à sa réalisation. Chaque objectif doit être indiqué sur une ligne distincte.
- 5. Le produit total doit être comptabilisé dans le tableau. Le montant indiqué sur la ligne D, dans la colonne «Selon le produit total minimal», doit être le même que celui qui figure sur la ligne C du tableau intitulé Produit à réunir, ci-dessus. Le montant indiqué sur la ligne D, dans la colonne «Selon le montant maximal réuni, le cas échéant», doit être le même que celui qui figure sur la ligne D du tableau intitulé <u>Produit à réunir</u>, ci-dessus.

Acquisition d'entreprise

Si l'émetteur compte utiliser le produit, en tout ou en partie, pour acquérir une entreprise, prendre une participation dans une entreprise ou fusionner avec une entreprise, fournir sur celle-ci l'information prévue aux rubriques 3 et 6.3 ainsi que toute autre information pertinente.

5.3. Placements simultanés

Si le produit d'un placement simultané doit être inconditionnellement à la disposition de l'émetteur à la clôture du placement, fournir l'information suivante au sujet de chaque placement qui doit être effectué, au moins en partie, par un membre du groupe de l'émetteur pendant la durée du placement:

- a) le type de titres placés dans le cadre du placement simultané;
- b) la taille proposée du placement simultané;
- c) la date de clôture proposée du placement simultané;
- d) le prix et les conditions des titres placés dans le cadre du placement simultané.

Instruction: si, pendant ce placement, i) la taille, le type de titres, le prix unitaire ou d'autres conditions d'un placement simultané effectué par l'émetteur changent, ii) le montant du produit que l'émetteur doit recevoir dans le cadre d'un placement simultané effectué par un membre du groupe de l'émetteur, autre que l'émetteur, change, ou iii) un nouveau placement est lancé par un membre du groupe de l'émetteur dont le produit sera inconditionnellement à la disposition de l'émetteur, le présent document d'offre pour financement participatif doit être modifié en conséquence.

5.4. Description des titres placés et des droits applicables

	Droits de vote
	Intérêts ou dividendes
	Droits de rachat
	Droits en cas de dissolution
	Droits de conversion: chaque titre est convertible en
	Autre (décrire)
Four	nir une description de tout droit de toucher des intérêts ou des dividendes.

Autres droits ou obligations

Indiquer si les souscripteurs bénéficieront de protections, comme le droit à l'égalité de traitement et le droit préférentiel de souscription. Si aucun de ces droits n'est accordé ou qu'ils sont minimes, fournir des explications sur les points suivants:

- a) les risques associés au fait d'être porteur minoritaire;
- b) l'incidence de l'absence de ces droits sur la valeur des titres.

Autres restrictions ou conditions

Résumer brièvement toute autre restriction ou condition rattachée aux titres faisant l'objet du placement.

Dilution

Inclure la mention suivante:

«Votre participation dans cet émetteur pourrait diminuer de manière significative en raison d'un certain nombre de facteurs indépendants de votre volonté, notamment les caractéristiques d'autres titres déjà émis par l'émetteur et les droits qui s'y rattachent, les émissions futures de titres par l'émetteur et des changements possibles dans la structure du capital ou le contrôle de l'émetteur.».

5.5. Autres placements par financement participatif

Pour chaque placement par financement participatif auquel l'émetteur ou un membre de la haute direction, un administrateur, un promoteur ou une personne participant au contrôle de celui-ci a participé au cours des 5 dernières années, fournir l'information suivante:

<u>Dans le cas des placements par financement participatif commencés, mais pendant lesquels l'émetteur n'a pas réuni de fonds:</u>

- a) le nom complet de l'émetteur ayant effectué le placement;
- b) la date à laquelle chaque placement a été abandonné.

Dans le cas des placements par financement participatif clos:

- le nom complet de l'émetteur ayant effectué le placement; a)
- les dates auxquelles le placement a été commencé et clos; b)
- l'adresse du site Web et le nom du portail de financement par l'intermédiaire duquel le placement a été effectué:
 - d) le montant des fonds réunis:
- l'emploi prévu du produit indiqué dans le document d'offre pour e) financement participatif pertinent et l'emploi réel du produit.

Fournir ces renseignements pour chaque personne qui a participé à un placement par financement participatif au cours des 5 dernières années, que ce soit POUT 202 auprès de l'émetteur ou d'un autre émetteur.

RUBRIQUE 6 CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR SUR L'ÉMETTEUR

6.1. Activité de l'émetteur

Choisir le ou les énoncés qui décrivent le mieux les activités d'exploitation de l'émetteur (cocher toutes celles qui s'appliquent):

	il n'a jamais exercé d'activités d'exploitation;
	il est au stade du développement;
	il exerce actuellement des activités d'exploitation;
	il a réalisé un profit au cours du dernier exercice.
Décrii	re brièvement les points suivants:

- la nature des produits ou services de l'émetteur; a)
- b) le secteur dans lequel l'émetteur exerce des activités;
- les objectifs commerciaux à long terme de l'émetteur; c)
- les actifs de l'émetteur, en indiquant s'il en est propriétaire ou s'il les loue.

6.2. Relations et opérations entre parties liées

Pour l'application de la présente rubrique, une personne participant au contrôle est une personne qui contrôle, directement ou indirectement, plus de 20 % des titres comportant droit de vote de l'émetteur avant la clôture de ce placement.

Relations de parenté

Le	es	membres	de la	haute di	rect	tion, admini	strateu	rs, pi	romoteurs d	ou	0	Ν
personn	es	participan	t au	contrôle	de	l'émetteur	ont-ils	des	relations of	de		
parenté?)											

Dans l'affirmative, décrire chaque relation.

Produit à réunir

L'émetteur emploiera-t-il le produit à réunir, en tout ou en partie, pour:

acquérir des actifs ou des services d'un membre de la Ν

	personne participant au contrôle ou d'une personne ayant des liens avec l'un d'eux?		
•	consentir un prêt à un membre de la haute direction, un administrateur, un promoteur, une personne participant au contrôle ou une personne ayant des liens avec l'un d'eux?	O □	N □
•	rembourser à un membre de la haute direction, un administrateur, un promoteur, une personne participant au contrôle ou une personne ayant des liens avec l'un d'eux des actifs précédemment acquis, des services précédemment rendus, le montant d'un prêt ou d'une avance de fonds précédemment consentis ou tout autre	O □	N
	élément?		

Si la réponse à l'une de ces questions est affirmative, décrire la relation entre chaque personne et l'émetteur ainsi que les principales conditions de chaque opération. Si des actifs ont été acquis auprès d'une personne, indiquer le coût pour l'émetteur et la méthode employée pour l'établir. Pour chaque personne qui a participé à plusieurs opérations entre parties liées, indiquer la relation avec l'émetteur et les opérations pertinentes.

6.3. Principaux risques liés à l'activité

Indiquer les risques liés à l'activité de l'émetteur qui pourraient entraîner la perte de la valeur du placement du souscripteur. N'indiquer que les risques les plus significatifs pour l'entreprise, en ordre décroissant selon leur importance.

Outre l'analyse des principaux risques présentée dans le présent document d'offre pour financement participatif, les émetteurs assujettis peuvent intégrer par renvoi l'information sur les risques fournie dans leurs documents d'information continue (par exemple, la notice annuelle ou le rapport de gestion).

Instruction: expliquer de façon pertinente les risques auxquels s'expose le souscripteur qui décide d'investir dans l'émetteur, en évitant d'employer un langage général ou des formules passe-partout. Indiquer aussi bien les risques que les facteurs qui les sous-tendent. Les risques peuvent être liés à l'activité de l'émetteur, à son secteur, à sa clientèle, etc.

Litiges .

Indiquer les poursuites judiciaires ou administratives qui ont eu ou auront vraisemblablement un effet important sur l'activité de l'émetteur. Fournir de l'information non seulement sur les poursuites en cours, mais aussi sur les poursuites terminées et les réclamations potentielles connues. Indiquer le tribunal judiciaire ou administratif ou l'organisme saisi du litige, décrire les faits à l'origine de la réclamation et la mesure réparatoire demandée, ou fournir toute information connue au sujet des poursuites judiciaires ou administratives en cours.

6.4. Information financière

Si l'émetteur n'est pas émetteur assujetti, inclure la mention suivante en caractères gras:

«Les états financiers de l'émetteur n'ont pas été fournis à une autorité en valeurs mobilières ou à un agent responsable ni examinés par eux.».

Clôture de l'exercice

Se reporter à l'Appendice A pour savoir quels états financiers joindre au présent document d'offre pour financement participatif.

6.5. Information courante

Décrire brièvement la manière dont l'émetteur compte communiquer avec les souscripteurs.

Émetteur assujetti

Si l'émetteur est émetteur assujetti, indiquer qu'il est assujetti aux obligations d'information prévues par la législation en valeurs mobilières et expliquer de quelle manière le souscripteur peut avoir accès à ses documents d'information continue. 1202

Émetteur non assujetti

Si l'émetteur n'est pas émetteur assujetti:

- indiquer qu'il est assujetti à des obligations d'information limitées en vertu de la législation en valeurs mobilières et tenu de fournir uniquement des états financiers annuels et de l'information annuelle sur l'emploi du produit;
- indiquer à quelle fréquence il entend fournir tout autre élément d'information aux souscripteurs et la nature de celui-ci;
- expliquer la manière dont les souscripteurs peuvent avoir accès aux documents d'information visés aux paragraphes a et b.

Au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Ontario, l'émetteur non assujetti doit mettre à la disposition de tout porteur de titres souscrits sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif un avis indiquant l'un ou l'autre des événements suivants dans les 10 jours suivant sa survenance:

- a) la fin de son activité;
- un changement dans son secteur d'activité;
- un changement de contrôle. c)

Structure du capital 6.6.

ournir l'information suivante:

- la structure du capital de l'émetteur, y compris les conditions des autres titres émis et en circulation à la date du présent document pour financement participatif, le cas échéant, ainsi que tout montant versé en contrepartie des titres;
- au moyen du calcul ci-dessous, le pourcentage des titres en circulation de l'émetteur que les titres faisant l'objet de ce placement représenteront à la clôture du placement:

$$A = \%$$

$$A + B$$

A – nombre de titres faisant l'objet du placement

B – nombre de titres émis et en circulation en date du présent document d'offre pour financement participatif

Instruction: si l'émetteur a plusieurs catégories de titres en circulation, le calcul ne devrait reposer que sur la catégorie de titres faisant l'objet du placement; si ces derniers sont des titres de créance non convertibles, le calcul devrait reposer sur leur valeur nominale;

c) le nombre total de titres réservés ou pouvant être émis à l'exercice d'options ou encore de bons ou de droits de souscription en circulation, le montant versé en contrepartie des titres et les conditions qui s'y rattachent.

6.7. Émetteurs associés

Si l'émetteur est un émetteur associé à un portail de financement, inclure l'information prévue à l'Annexe C du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs (chapitre V-1.1, r. 11).

Instruction: l'expression «émetteur associé» est définie dans le Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs.

6.8. Rémunération de la haute direction

Émetteur assujetti

Si l'émetteur est émetteur assujetti, intégrer par renvoi à l'information fournie pour l'application de la rubrique 3 de l'Annexe 51-102A6, Déclaration de la rémunération des membres de la haute direction, ainsi qu'à toute autre information présentée dans la déclaration de l'émetteur établie selon cette annexe, au besoin.

Émetteur non assujetti

Si l'émetteur est émetteur non assujetti, fournir l'information suivante pour chaque administrateur et chacun des 3 membres de la haute direction les mieux rémunérés (ou pour tous les membres de la haute direction si leur nombre est inférieur à 3) dans la forme indiquée ci-dessous:

Nom de la personne et poste chez l'émetteur

Montant total de la rémunération versée à cette personne au cours de la période de 12 mois précédant le début du présent placement

Montant total de la rémunération devant être versée à cette personne au cours de la période de 12 mois suivant la clôture du présent placement

Espèces (\$) Autre rémunération

Espèces (\$)

Autre rémunération

Instruction: décrire toute rémunération autre qu'en espèces et préciser la manière dont elle a été évaluée.

6.9. Information sur l'émetteur du secteur minier

Si l'émetteur est un émetteur du secteur minier, indiquer qu'il est assujetti aux obligations prévues par le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (chapitre V-1.1, r. 15).

Instruction: le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers s'applique à tous les émetteurs, y compris les émetteurs non assujettis.

RUBRIQUE 7 CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR SUR LE PORTAIL DE FINANCEMENT

Indiquer que l'émetteur a recours aux services d'un portail de financement pour placer les titres et fournir ci-dessous les coordonnées de ce dernier.

Nom complet du portail de financement	
Adresse du site Web du portail de financement	
Adresse de courriel du portail de financement	
Nom complet du chef de la conformité	
Nom complet de la personne-ressource	
Adresse professionnelle	
Numéro de téléphone professionnel	

Inclure la mention suivante:

«Le souscripteur peut vérifier si le portail de financement est exploité par un courtier inscrit sur le site Web suivant: www.sontilsinscrits.ca.». J 202'

RUBRIQUE 8 CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR SUR VOS DROITS

Émetteur assujetti

Si l'émetteur est émetteur assujetti, indiquer que la souscription de titres confère au souscripteur les droits contractuels suivants:

- si législation en valeurs mobilières du territoire où il réside ne prévoit pas de droit comparable, un droit d'action en nullité ou en dommages-intérêts dans le cas où le présent document d'offre pour financement participatif, ou tout document ou toute vidéo mis à la disposition du souscripteur en sus de ce document, contient de l'information fausse ou trompeuse;
- si législation en valeurs mobilières du territoire où il réside ne prévoit pas de droit comparable, le droit de résoudre toute convention de souscription de titres placés au moyen du présent document d'offre pour financement participatif en transmettant un avis de résolution au portail de financement dans les 48 heures après la date de souscription.

Émetteur non assujetti

Si l'émetteur est émetteur non assujetti, indiquer que la souscription de titres confère au souscripteur les droits contractuels suivants:

- un droit d'action en nullité ou en dommages-intérêts dans le cas où le présent document d'offre pour financement participatif, ou tout document ou toute vidéo mis à la disposition du souscripteur en sus de ce document, contient de l'information qui est de nature à induire en erreur sur un fait important;
- si législation en valeurs mobilières du territoire où il réside ne prévoit pas de droit comparable, le droit de résoudre toute convention de souscription de titres placés au moyen du présent document d'offre pour financement participatif en transmettant un avis de résolution au portail de financement dans les 48 heures après la date de souscription.

Indiquer la manière dont le souscripteur peut obtenir davantage d'information sur ces droits et leur exercice, en précisant les coordonnées d'une personne-ressource et la date limite pour exercer ces droits. L'émetteur peut inclure un lien vers la section pertinente du site Web du portail de financement.

RUBRIQUE 9 AUTRES RENSEIGNEMENTS PERTINENTS

Indiquer tout autre fait susceptible d'être important pour le souscripteur de titres placés au moyen du présent document d'offre pour financement participatif.

RUBRIQUE 10 DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI DANS LE PRÉSENT DOCUMENT D'OFFRE POUR FINANCEMENT PARTICIPATIF

Si l'émetteur est émetteur assujetti, inclure la mention suivante et fournir l'information prévue dans le tableau ci-dessous:

«De l'information tirée des documents indiqués dans le tableau ci-dessous a été intégrée par renvoi dans le présent document d'offre pour financement participatif. Ces documents ont été déposés auprès des autorités en valeurs mobilières ou des agents responsables au Canada. Il est possible de les consulter sur le site Web de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com..

«Les documents indiqués dans le tableau et l'information qu'ils contiennent ne sont pas intégrés par renvoi si leur contenu est modifié ou remplacé par une déclaration incluse dans le présent document d'offre pour financement participatif ou tout autre document déposé ultérieurement qui est également intégré par renvoi dans le présent document.

Description du document (dans le cas des déclarations de changement important, fournir une brève description du changement)	Date du document
	, v
RUBRIQUE 11 ATTESTATION	22016 ».

RUBRIQUE 11 ATTESTATION

11.1. Insérer la date du présent document d'offre pour financement participatif et celle à laquelle il a été mis à la disposition des souscripteurs sur le portail de financement, et inclure la mention suivante en caractères gras:

Si l'émetteur est un émetteur assujetti:

«Le présent document d'offre pour financement participatif ne contient aucune information fausse ou trompeuse. Dans le cas contraire, les souscripteurs jouissent d'un droit d'action.».

Si l'émetteur est émetteur non assujetti:

- «Les déclarations faites dans le présent document d'offre pour financement participatif ne contiennent aucune information qui est de nature à induire en erreur sur un fait important. Dans le cas contraire, les souscripteurs jouissent d'un droit d'action.».
- 11.2. Pour les émetteurs assujettis et non assujettis, fournir la signature, la date de signature, de même que le nom et le poste de chaque personne physique qui atteste le présent document d'offre pour financement participatif.
- 11.3. Si le présent document d'offre pour financement participatif est signé électroniquement, inclure la mention suivante en caractères gras pour chaque personne physique qui atteste le présent document:

«Je reconnais signer électroniquement le présent document d'offre pour financement participatif et conviens qu'il s'agit de l'équivalent légal de ma signature manuscrite. À aucun moment je n'alléguerai que ma signature électronique n'est pas juridiquement contraignante.».

Instruction: se reporter à l'Annexe A du Règlement 45-108 sur le financement participatif pour savoir qui est tenu d'attester le présent document d'offre pour financement participatif.

EN VIGUEUR DU 25 JANVIER 2016 AU 2A AOUTI 2021

Règlement 45-108 25 janvier 2016 Page 37

Autorités en valeurs mobilières et agents responsables des territoires

participants

Manitoba Commission des valeurs mobilières du Manitoba

> 400, avenue St Mary, bureau 500 Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5 Téléphone: 204 945-2548

Sans frais au Manitoba: 1 800 655-2548

Télécopieur: 204 945-0330

Courriel: exemptions.msc@gov.mb.ca

www.msc.gov.mb.ca

Nouveau-Brunswick Commission des services financiers et des services aux

consommateurs

85, rue Charlotte, bureau 300

Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2

Sans frais: 1 866 933-2222 Télécopieur: 506 658-3059 Courriel: info@fcnb.ca

www.fcnb.ca

Nouvelle-Écosse Nova Scotia Securities Commission

Suite 400, 5251 Duke Street Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1P3 Téléphone: 902 424-7768

Sans frais en Nouvelle-Écosse: 1 855 424-2499

Télécopieur: 902 424-4625

Courriel: nssc.crowdfunding@novascotia.ca

www.nssc.gov.ns.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario Ontario

20, rue Queen Ouest, 22e étage Toronto (Ontario) M5H 3S8 Téléphone: 416 593-8314

Sans frais en Amérique du Nord: 1 877 785-1555

Télécopieur: 416 593-8122 Courriel: inquiries @osc.gov.on.ca

www.osc.gov.on.ca

EN JIGUEUR DU 2º Autorité des marchés financiers

Direction du financement des sociétés 800, rue du Square-Victoria, 22e étage

C.P 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3 Téléphone: 514 395-0337

Sans frais au Québec: 1 877 525-0337

Télécopieur: 514 873-3090

Courriel: financement-participatif@lautorite.qc.ca

www.lautorite.qc.ca

Règlement 45-108 25 janvier 2016 Page 38

APPENDICE A OBLIGATIONS RELATIVES AUX ÉTATS FINANCIERS À JOINDRE AU DOCUMENT D'OFFRE POUR FINANCEMENT PARTICIPATIF

1. Dans le présent appendice, on entend par:

«émetteur inscrit auprès de la SEC»: un émetteur inscrit auprès de la SEC au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25);

«normes canadiennes d'examen des états financiers»: les normes établies selon le Manuel de l'ICCA pour l'examen des états financiers par les experts-comptables;

«normes américaines de l'AICPA pour l'examen des états financiers»: les normes établies par l'American Institute of Certified Public Accountants pour l'examen des états financiers par les experts-comptables ainsi que leurs modifications.

<u>Emetteur assujetti</u>

- 2. Si l'émetteur est émetteur assujetti, joindre au présent document d'offre pour financement participatif:
- a) les derniers états financiers annuels déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable;
- b) le dernier rapport financier intermédiaire déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable qui vise une période postérieure à l'exercice sur lequel portent les états financiers visés au paragraphe a.

Émetteur non assujetti

- 3. Si l'émetteur est émetteur non assujetti:
- a) joindre en annexe au présent document d'offre pour financement participatif les états financiers visés aux sous-paragraphes a, b, c et e du paragraphe 1 de l'article 4.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24);
- b) malgré le paragraphe a, si l'émetteur n'a pas terminé un exercice, joindre en annexe au présent document d'offre pour financement participatif des états financiers comprenant les éléments suivants:
- i) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période comptable allant de sa constitution à une date tombant au plus tôt 90 jours avant la date du présent document d'offre pour financement participatif;
- ii) l'état de la situation financière à la date de clôture de la période visée au sous-paragraphe i;
 - iii) les notes des états financiers;
- c) les états financiers visés aux paragraphes a et b ainsi que les autres états financiers joints en annexe au présent document d'offre pour financement participatif, le cas échéant, remplissent les conditions suivantes:
- i) ils sont approuvés par la direction et accompagnés des documents suivants, selon le cas:
- A) un rapport d'examen ou d'audit, si la somme réunie par l'émetteur sous le régime d'une ou de plusieurs dispenses de prospectus entre sa date de la constitution de l'émetteur et la date tombant 90 jours avant celle du présent

document d'offre pour financement participatif s'établit entre au moins 250 000 \$ et moins de 750 000 \$:

- B) un rapport d'audit, si la somme réunie par l'émetteur sous le régime d'une ou de plusieurs dispenses de prospectus entre la date de sa constitution de l'émetteur et la date tombant 90 jours avant celle du présent document d'offre pour financement participatif dépasse 750 000 \$;
- ii) ils sont conformes au sous-paragraphe a et à la disposition i du sous-paragraphe b du paragraphe 1 ainsi qu'au paragraphe 5 de l'article 3.2 Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25);
- iii) ils sont conformes à l'article 3.5 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;
- d) si les états financiers visés aux paragraphes a et b ou tout autre état financier joint en annexe au présent document d'offre pour financement participatif, le cas échéant, sont accompagnés d'un rapport d'examen, ils sont examinés conformément aux normes canadiennes d'examen des états financiers, et le rapport remplit les conditions suivantes:
 - i) il ne contient pas de restriction ni de modification;
 - ii) il indique les périodes comptables visées par l'examen;
- iii) il est établi en la forme prévue par les normes canadiennes d'examen des états financiers;
- iv) il indique que les IFRS sont le référentiel d'information financière applicable;
- e) si les états financiers visés aux paragraphes a et b ou tout autre état financier joint en annexe au présent document d'offre pour financement participatif, le cas échéant, sont accompagnés d'un rapport d'audit, celui-ci remplit les conditions suivantes:
- i) il est établi conformément à l'article 3.3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;
- ii) il est signé par un auditeur qui se conforme à l'article 3.4 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;
- f) si les états financiers visés aux paragraphes a et b ou tout autre état financier joint en annexe au présent document d'offre pour financement participatif, le cas échéant, sont ceux d'un émetteur inscrit auprès de la SEC:
- i) ils peuvent être établis conformément à l'article 3.7 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;
- ii) ils peuvent être examinés conformément aux normes américaines de l'AICPA pour l'examen des états financiers et accompagnés d'un rapport d'examen établi selon ces normes qui remplit les conditions suivantes:
 - A) il ne contient pas de restriction ni de modification;
 - B) il indique les périodes comptables visées par l'examen;
- C) il indique les normes d'examen appliquées pour faire l'examen et les principes comptables appliqués pour établir les états financiers;

Règlement 45-108 25 janvier 2016 Page 40

- D) il indique que les IFRS sont le référentiel d'information financière applicable si les états financiers sont conformes au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 3.2 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;
- iii) il est possible d'auditer les états financiers conformément à l'article 3.8 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;
- g) si les états financiers visés au paragraphe f sont accompagnés d'un rapport d'examen et qu'ils ont été examinés conformément aux normes canadiennes d'examen des états financiers, le rapport d'examen est conforme aux sousparagraphes i à iii du paragraphe d de la rubrique 3 et remplit les conditions suivantes:
- i) il indique que les IFRS sont le référentiel d'information financière applicable si les états financiers sont conformes au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 3.2 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;
- ii) il indique que les PCGR américains sont le référentiel d'information financière applicable si les états financiers sont conformes à l'article 3.7 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables;
- h) pour l'application du paragraphe d et du sous-paragraphe ii du paragraphe f, le rapport d'examen est établi et signé par une personne autorisée à signer un rapport d'examen selon les lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire;
- i) si les états financiers visés aux paragraphes a et b ou tout autre état financier joint en annexe au présent document d'offre pour financement participatif, le cas échéant, ne sont accompagnés d'aucun rapport d'audit ou d'examen établi par un expert-comptable, ils comportent la mention suivante:

«Les présents états financiers n'ont pas été audités ou examinés par un expert-comptable, comme le permet la législation en valeurs mobilières lorsqu'un émetteur n'a pas réuni davantage que le montant prédéfini sous le régime d'une dispense de prospectus.».

Instructions concernant les obligations relatives aux états financiers et la communication d'autres éléments d'information financière

Que constitue le premier exercice d'un émetteur?

Le premier exercice d'un émetteur commence à la date de sa constitution et se termine à la clôture de cet exercice.

Quelle information présenter dans les états financiers de l'émetteur s'il n'a pas terminé un exercice?

Les états financiers devraient être ceux prévus aux sous-paragraphes a, b, c et e du paragraphe 1 de l'article 4.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue pour la période allant de la date de sa constitution et une date tombant au plus tôt 90 jours avant celle du présent document d'offre pour financement participatif. Ils ne devraient pas présenter de période comparative.

Quels exercices faut-il auditer ou examiner?

Si l'émetteur est tenu d'accompagner ses états financiers d'un rapport d'audit ou d'examen conformément au sous-paragraphe i du paragraphe c de la rubrique 3 du présent appendice, les états financiers de la dernière période comptable et ceux de la période comparative, le cas échéant, doivent être audités ou examinés.

Mention à inclure dans les états financiers annuels non audités ni examinés.

En vertu du paragraphe i de la rubrique 3 du présent appendice, si les états financiers annuels de l'émetteur ne sont accompagnés d'aucun rapport d'audit ou d'examen établi par un expert-comptable, ils doivent en faire état. Conformément aux obligations prévues au sous-paragraphe i du paragraphe c de la rubrique 3 du présent appendice, les états financiers annuels de l'émetteur n'ont pas à être audités ou examinés par un expert-comptable si l'émetteur a réuni moins de 250 000 \$ sous le régime d'une ou de plusieurs dispenses de prospectus entre la date de sa constitution et la date tombant 90 jours avant celle du présent document d'offre pour financement participatif.

Quel référentiel d'information financière devrait être indiqué dans les états financiers et dans tout rapport d'audit ou d'examen qui les accompagne?

Si les états financiers de l'émetteur sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public et incluent une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS, le rapport d'audit ou d'examen doit indiquer que les IFRS sont le référentiel d'information financière qui s'applique.

Il existe 2 possibilités pour renvoyer au référentiel d'information financière dans les états financiers applicables et le rapport d'audit ou d'examen qui les accompagne:

- renvoyer seulement aux IFRS dans les notes des états financiers et dans le rapport d'audit ou d'examen;
- renvoyer à la fois aux IFRS et aux PCGR canadiens dans les notes et dans le rapport d'audit ou d'examen.

Mesures financières non conformes aux PCGR

L'émetteur qui compte présenter des mesures financières non conformes aux PCGR dans son document d'offre pour financement participatif devrait se reporter aux 11. JI indications des ACVM concernant les attentes du personnel à cet égard.

A.M. 2015-19. Ann. 45-108A1.

Règlement 45-108 25 janvier 2016 Page 42

ANNEXE 45-108A2 RECONNAISSANCE DE RISQUE

Instructions: le souscripteur doit remplir le présent formulaire avant de conclure toute convention de souscription sous le régime de la dispense prévue par le Règlement 45-108 sur le financement participatif.

Nom de l'émetteur: par ex. Société ABC Type de titre: par ex. action ordinaire

MISE EN GARDE

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS: cet investissement est risqué.

N'investissez que si vous pouvez assumer la perte de la totalité du montant payé

	Oui	Non
1. Reconnaissance de risque Risque de pertes – Comprenez-vous que cet investissement est risqué et que vous pourriez perdre la totalité du montant payé?	D	
Risque de liquidité – Comprenez-vous que vous pourriez ne pas être en mesure de vendre cet investissement?		
Manque d'information – Comprenez-vous que vous pourriez recevoir peu d'information continue sur l'émetteur ou sur cet investissement?		
Absence de revenu – Comprenez-vous que cet investissement pourrait ne vous rapporter aucun revenu, comme des dividendes ou des intérêts?		
2. Absence d'approbation et de conseils Absence d'approbation – Comprenez-vous que cet investissement n'a pas été examiné ni approuvé par une autorité en valeurs mobilières? Absence de conseils – Comprenez-vous que vous ne recevrez pas de		
conseils sur la convenance de cet investissement pour vous? [Instructions: supprimer si le portail de financement est exploité par un courtier en placement inscrit ou un courtier sur le marché dispensé inscrit.]		
3. Droits limités Droits limités – Comprenez-vous que vous n'aurez pas les mêmes droits que si vous investissiez sous le régime d'un prospectus ou en bourse? Si vous souhaitez en savoir davantage, consultez un conseiller juridique.		
4. Compréhension du présent investissement par le souscripteur		
Risques d'investissement – Avez-vous lu le présent formulaire et comprenez-vous les risques associés à cet investissement?		
Document d'offre – Avant d'investir, vous devriez lire attentivement le document d'offre. Il contient de l'information importante sur cet investissement. Vous ne devriez pas faire cet investissement si vous n'avez pas lu le document d'offre ou ne comprenez pas son contenu. Avez-vous lu le document d'offre et comprenez-vous son contenu?		
5. Reconnaissance du souscripteur Prénom et nom: Date:		
Signature électronique: en cliquant sur le bouton «Je confirme», je reconnaitélectroniquement le présent formulaire et conviens qu'il s'agit de l'équivalent le signature manuscrite. À aucun moment je n'alléguerai que ma signature élect juridiquement contraignante. La date de ma signature électronique est la mên reconnaissance.	égal de ronique	e ma e n'est pas

- Vous disposez de 48 heures pour annuler votre souscription à compter de la date de la convention de souscription ou de toute modification du document d'offre pour financement participatif de l'émetteur, en envoyant un avis au portail de financement à: [Instructions: fournir une adresse de courriel ou un numéro de télécopieur auxquels les souscripteurs peuvent envoyer leur avis. Décrire les autres moyens mis à leur disposition pour annuler leur souscription.]
- Pour vérifier si le portail de financement est exploité par un courtier inscrit, visitez le www.sontilsinscrits.ca.
- Si vous souhaitez en savoir davantage sur votre autorité en valeurs mobilières, visitez le <u>www.autorites-valeurs-mobilieres.ca</u>.

Règlement 45-108 25 janvier 2016 Page 43 A.M. 2015-19, Ann. 45-108A2.

EN VIGUEUR DU 26 JANVIER 2016 AU 2A AOUT 2021

ANNEXE 45-108A3 CONFIRMATION DES LIMITES D'INVESTISSEMENT

Instructions: Le souscripteur doit remplir le présent formulaire avant de conclure toute convention de souscription sous le régime de la dispense prévue par le Règlement 45-108 sur le financement participatif (la «dispense pour financement participatif») en Ontario.

Critères de souscription de titres sous le régime de la dispense pour financement participatif: Cochez l'énoncé en A, B ou C qui s'applique à votre situation. Vous pouvez en cocher plus d'un. Si un énoncé en B ou C s'applique, remplissez la confirmation des limites d'investissement dans la partie pertinente.

A. Client autorisé
Vous êtes client autorisé si vous répondez à l'un des critères suivants: ☐ Vous êtes une personne physique qui a la propriété véritable d'actifs financiers, au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus, d'une valeur de réalisation globale avant impôt de plus de 5 000 000 \$, déduction faite des passifs correspondants. ☐ Autre — vous êtes une personne visée à la définition de l'expression «client autorisé» au sens de l'article 1.1 de la partie 1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites. Précisez la catégorie pertinente:
B. Investisseur qualifié
Vous êtes investisseur qualifié si vous répondez au moins à l'un des critères suivants (cochez tous les énoncés qui s'appliquent): Votre revenu net avant impôt a été supérieur à 200 000 \$ dans chacune des 2 dernières années civiles et vous vous attendez à excéder ce revenu dans l'année civile en cours. (Le montant de votre revenu net avant impôt se trouve dans votre déclaration de revenus.) Votre revenu net avant impôt combiné à celui de votre conjoint était supérieur à 300 000 \$ dans chacune des 2 dernières années civiles et vous vous attendez à excéder ce revenu dans l'année civile en cours. Vous possédez, seul ou avec votre conjoint, des espèces et des titres dont la valeur s'élève à plus de 1 000 000 \$, déduction faite des dettes qui s'y rattachent. Vous possédez, seul ou avec votre conjoint, un actif net d'une valeur supérieure à 5 000 000 \$. (Votre actif net correspond à votre actif total, y compris les biens immobiliers, déduction faite de la dette totale.) Autre – vous êtes une personne visée à la définition de l'expression «investisseur qualifié» au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et du paragraphe 1 de l'article 7.3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O. 1990 c. S.5). Précisez la catégorie pertinente: Confirmation (si vous êtes investisseur qualifié mais non client autorisé)
☐ Je confirme, en tenant compte du montant de\$ investi aujourd'hui dans les titres de cet émetteur, les faits suivants:
- je n'ai pas investi plus de 25 000 \$ dans un placement par financement participatif;
- je n'ai pas investi plus de 50 000 \$ au total dans des placements par financement participatif au cours de l'année civile en cours.
C. Investisseur individuel
Vous êtes investisseur individuel si aucun des énoncés des 2 parties précédentes ne s'applique à votre situation. Confirmation (si vous êtes investisseur individuel) — Je confirme, en tenant compte du montant de \$ investi aujourd'hui dans
les titres de cet émetteur, les faits suivants: - je n'ai pas investi plus de 2 500 \$ dans un placement par financement
participatif;
- je n'ai pas investi plus de 10 000 \$ au total dans des placements par financement participatif au cours l'année civile en cours.

Prénom et nom: Date:

Signature électronique: En cliquant sur le bouton «Je confirme», je reconnais signer électroniquement le présent formulaire et conviens qu'il s'agit de l'équivalent légal de ma signature manuscrite. À aucun moment je n'alléguerai que ma signature électronique n'est pas juridiquement contraignante. La date de ma signature électronique est la même que celle de mon attestation.

Renseignements sur le portail de financement

Cette partie ne doit être remplie que par l'investisseur ayant reçu des conseils sur cet investissement d'un portail de financement inscrit dans la catégorie de courtier en placement ou EN VIGUEUR DU 25 JANVIER 2016 AU 24 AOUTI 2021 de courtier sur le marché dispensé.

Règlement 45-108 25 janvier 2016 Page 46

ANNEXE 45-108A4 AVIS CONCERNANT CERTAINS ÉVÉNEMENTS CLÉS

Instructions: le présent formulaire est l'avis qui doit être mis à la disposition des porteurs de titres souscrits sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Ontario, en vertu de l'article 18 du Règlement 45-108 sur le financement participatif.

1. Nom et adresse de l'émetteur					
Nom complet:					
Adresse:	Province/État:				
Ville:	Code postal:				
Site Web:	Pays:				
2. Événement clé					
L'événement décrit sous la rubrique 3 est (coché la fin de l'activité de l'émetteur un changement dans le secteur du un changement de contrôle de l'é Date de l'événement (aaaa/mm/jj): 3. Description	d'activité de l'émetteur				
Fournir une brève description de l'événement visé sous la rubrique 2.					
4. Personne-ressource					
Fournir les renseignements suivants sur la personne à qui s'adresser chez l'émetteur au sujet					
de l'événement décrit sous la rubrique 3. Nom:	Titre:				
Adresse électronique:	Téléphone:				
Date de l'avis (aaaa/mm/jj):	1				

AM 2015-19 Ann 45-108A4

ANNEXE 45-108A5

FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET AUTORISATION DE COLLECTE, D'UTILISATION ET DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS **PERSONNELS**

Instructions: Le présent formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels (le «formulaire») doit être rempli par chaque administrateur, membre de la haute direction et promoteur de l'émetteur admissible au financement participatif qui se prévaut de la dispense de prospectus pour financement participatif prévue par le Règlement 45-108 sur le financement participatif.

Toutes les questions

Vous devez répondre à toutes les questions. La réponse «s.o.» ou «sans application» ne sera pas acceptée, sauf aux questions 1B, 2 iii et v et 5.

Questions 6 à 10

Veuillez cocher (en marquant du signe √) la réponse appropriée. Si vous répondez «OUI» à l'une des questions 6 à 10, vous devez joindre en annexe des renseignements détaillés, notamment les circonstances, les dates pertinentes, le nom des parties visées et l'issue, si vous la connaissez. Toute pièce jointe en annexe doit être paraphée par la personne qui remplit le présent formulaire. Les réponses doivent couvrir toutes les périodes.

Si une réhabilitation aux termes de la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. 1985, ch. C-47) vous a été accordée pour une infraction qui se rapporte à la fraude (y compris tout type d'activité frauduleuse), au détournement de fonds ou d'autres biens, au vol, au faux, à la falsification de livres ou de documents ou à des infractions similaires, vous êtes tenu d'indiquer l'infraction ayant fait l'objet de la réhabilitation dans le présent formulaire. Dans ce cas:

- a) 🕠 vous devez fournir la réponse suivante: «Oui, réhabilitation accordée le (date)»;
- vous devez fournir, en annexe au présent formulaire, tous les renseignements nécessaires.

DÉFINITIONS (autorité «autorité en valeurs mobilières» s'entend d'un organisme créé par une loi, dans un territoire du Canada ou un territoire étranger, en vue de l'administration de la loi, des règlements et des instructions en matière de valeurs mobilières (par exemple, une commission de valeurs mobilières), mais ne comprend pas une bourse ni une autre entité d'autoréglementation.

«entité d'autoréglementation» s'entend:

- d'une bourse de valeurs, de dérivés, de marchandises, de contrats à terme ou d'options;
- d'une association de courtiers en placement, en valeurs mobilières, en épargne collective, en marchandises ou en contrats à terme;
- d'une association de conseillers en placement ou de gestionnaires de c) portefeuille;
- d'une association d'autres professionnels (par exemple, d'avocats, d'experts-comptables ou d'ingénieurs);

e) de tout autre groupe, de toute autre institution ou de tout autre organisme d'autoréglementation reconnu par une autorité en valeurs mobilières qui est responsable de l'application de règles, de politiques, de mesures disciplinaires ou de codes, aux termes de toute loi applicable, ou considéré comme une entité d'autoréglementation dans un autre pays.

«infraction» s'entend notamment:

- a) d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou d'un acte criminel aux termes du Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46);
- b) d'une infraction quasi criminelle (par exemple aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), ch. 1 (5e suppl.))), de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, ch. 27) ou de la législation sur l'impôt, l'immigration, les stupéfiants, les armes à feu, le blanchiment d'argent ou les valeurs mobilières de tout territoire canadien ou étranger);
- c) d'un délit ou acte délictueux grave aux termes de la législation pénale des États-Unis d'Amérique ou de tout État ou territoire de ce pays;
- d) d'une infraction aux termes de la législation pénale de tout autre territoire étranger.

«procédure» s'entend:

- a) d'une procédure au civil ou au crimine ou d'une enquête devant un tribunal judiciaire;
- b) d'une procédure devant un arbitre ou une personne ou un groupe de personnes autorisées en vertu de la loi à mener une enquête et à recevoir des dépositions sous serment sur l'affaire;
- c) d'une procédure devant un tribunal administratif dans l'exercice d'un pouvoir légal de décision, dans le cadre de laquelle le tribunal est tenu par la loi de tenir une audience ou de donner aux parties intéressées l'occasion de se faire entendre avant de prendre une décision;
- d) d'une procédure devant une entité d'autoréglementation autorisé en vertu de la loi à réglementer les activités, les normes de pratique et la conduite des affaires de ses membres (y compris, le cas échéant, les émetteurs inscrits à la cote d'une bourse) et des personnes physiques liées à ces membres et émetteurs, dans le cadre de laquelle l'entité d'autoréglementation est tenue, conformément à ses règlements, à ses règles ou à ses politiques, de tenir une audience ou de donner aux parties intéressées l'occasion de se faire entendre avant de prendre une décision, mais ne s'applique pas à une procédure dans le cadre de laquelle une ou plusieurs personnes sont tenues de mener une enquête et de présenter un rapport, avec ou sans recommandation, si ce rapport a pour but d'informer ou de conseiller la personne à laquelle il s'adresse et qu'il ne lie ni ne restreint aucunement cette personne dans toute décision qu'elle peut être autorisée à prendre.

A.	Nom(s) de famille:	Prénom(s):	Second(s) prénom(s) au long (Ne pas donner d'initiales. Si vous n'avez pas de second prénom, le préciser):
	Nom(s) le(s) plus usité(s): Nom de l'émetteur:		

	Poste(s) actuel(s) ou proposé(s) auprès de l'émetteur (cocher (√) tous les postes qui s'appliquent ci-après)	(1)	nominatio l'administi la haute d	rateur/du m	embre de	hau Pré Au	Membre de la haute direction: Préciser le titre Autre: Donner des détails			
	Administrateur Membre de la haute direction		JJ	IVIIVI	AA					
	Promoteur									
B.	Indiquez les noms légaux, autres que le nom indiqué à la question 1A ci-dessus, ainsi que les noms ou les surnoms sous lesquels vous avez exploité une entreprise ou êtes connu, y compris les renseignements pertinents touchant un changement de nom résultant d'un mariage, d'un divorce, d'une ordonnance judiciaire ou d'une autre procédure. Veuillez joindre une liste distincte au besoin.									
						C				
C.	Sexe: Date of Masculin	de naiss MM	ance AAAA	Lieu de n Ville		vince/É	tat F	Pays		
D.	État civil:		m complet o compris du o		Profe	ssion d	u conjoir	nt:		
E.	Numára da tálánhana a	t do tálá	aniourot a	dragge álag	traniqua					
⊏.	Numéro de téléphone e Résidence/Cellulaire: (i de telet	copieur et al	Télécopie)				
	Travail: ()	,		Courriel*:	ar. (/				
commou l'ag (chap prése Celle-	*Indiquez une adresse électronique que le portail de financement peut utiliser pour communiquer avec vous au sujet du présent formulaire. L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable (au sens de l'article 1.1 du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3)) qui a demandé au portail de financement de lui transmettre le présent formulaire peut utiliser l'adresse électronique pour communiquer avec vous. Celle-ci pourra être utilisée pour échanger des renseignements personnels se rapportant à vous.									
F.	Liste des adresses résid	dentielles	3							
	Indiquez toutes les adresses résidentielles des 10 DERNIÈRES ANNÉES en commençant par votre adresse résidentielle actuelle. Si vous ne pouvez pas vous souvenir de l'adresse résidentielle applicable à une période quelconque, qui remonte à plus de 5 ans de la date où vous remplissez le présent formulaire, indiquez la ville et la province ou l'État ainsi que le pays. Le portail de financement se réserve néanmoins le droit d'exiger une adresse complète.									
	No et rue, ville, province	e/état, pa	ays et code _l	oostal	D MM		MM	A AA		
					IVIIVI	AA	IVIIVI	AA		
							Oui	Non		
2.	Citoyenneté									

	i) Ētes-vo	us citoyen canadier	1?				
		us une personne se nt sans être encore (_	nt au Car	nada à		
	iii) Si vous avez répondu «Oui» à la question 2 ii, indiquez le nome résidence permanente au Canada:						es de
	iv) Êtes-vo	us citoyen d'un auti	re pays que le Cana	ada?			
	v) Si vous	avez répondu «Oui	i» à la question 2 iv	, indiquez	le nom	du ou des	s pays:
	Autotan	le toevell					
3 .	Antécédents d	de travall					
date distii	์ du présent formเ ncte au besoin. S	ents de travail comp llaire en commença i vous avez été san u cours de laquelle	nnt par votre e <mark>mploi</mark> s emploi au cours d	actuel. V	euillez jo	oindre une	e liste
,,	Nom de	Adresse de	Poste occupé	D	— X		À
<u> </u>	employeur	l'employeur		MM	AA	MM	AA
				2			
				6			
			^			l Out	Man
1	Rôle auprès d	'émetteurs				Oui	Non
А.	des 10 dernière	ellement ou avez-vo es années administr à l'égard de colui e	rateur, dirigeant ou	promoteu	ır d'un		
	contrôle de cel	_	i ou personne parti	cipant au			
В.	contrôle de cell Si vous avez émetteurs. Indi	ui-ci? répondu «OUI» à quez le ou les poste	la question 4A, ir es occupés et les p	i ndiquez le nériodes p			
B.	contrôle de cell Si vous avez émetteurs. Indi	ui-ci? répondu «OUI» à	la question 4A, ir es occupés et les p e liste distincte au b Marché où les titres se	idiquez le ériodes p esoin.			
B.	contrôle de cell Si vous avez émetteurs. Indi avez occupés. Nom de	ui-ci? répondu «OUI» à quez le ou les poste Veuillez joindre une	la question 4A, ir es occupés et les p e liste distincte au b Marché où les	idiquez le ériodes p esoin.	endant l		
B.	contrôle de cell Si vous avez émetteurs. Indi avez occupés. Nom de	ui-ci? répondu «OUI» à quez le ou les poste Veuillez joindre une	la question 4A, ir es occupés et les p e liste distincte au b Marché où les titres se	ediquez le ériodes p esoin.	endant l	esquelles	vous les
B.	contrôle de cell Si vous avez émetteurs. Indi avez occupés. Nom de	ui-ci? répondu «OUI» à quez le ou les poste Veuillez joindre une	la question 4A, ir es occupés et les p e liste distincte au b Marché où les titres se	ediquez le ériodes p esoin.	endant l	esquelles	vous les À
B.	contrôle de cell Si vous avez émetteurs. Indi avez occupés. Nom de l'émetteur Pendant que vo initié à l'égard o entité d'autorég	ui-ci? répondu «OUI» à iquez le ou les poste Veuillez joindre une Poste occupé Dus étiez administra de celui-ci, est-il arriglementation refuse	la question 4A, ir es occupés et les pe liste distincte au be Marché où les titres se négocient eur ou dirigeant d'ivé qu'une bourse of d'approuver l'inscri	idiquez le ériodes pesoin. MM un émette pu une au liption ou le	endant l	esquelles	è vous les
	contrôle de cello Si vous avez émetteurs. Indiavez occupés. Nom de l'émetteur Pendant que voinitié à l'égard de entité d'autorég cotation de l'én opération de reopération similaentité d'autorégii) une inscription l'émetteur (au si	ui-ci? répondu «OUI» à iquez le ou les poste Veuillez joindre une Poste occupé Poste occupé Dus étiez administra de celui-ci, est-il arriglementation refuse netteur, y compris i) agroupement, d'une aire concernant l'émplementation ou par on déguisée ou une sens du Guide à l'instruction de l'i	la question 4A, ir es occupés et les pe liste distincte au be liste distincte au be liste distincte au be liste distincte se négocient liteur ou dirigeant d'ivé qu'une bourse d'approuver l'inscrune inscription rés prise de contrôle in etteur qui est régle une autorité en val acquisition admiss tention des société.	mdiquez le ériodes pesoin. MM un émette pu une au liption ou l'ultant d'ultant d'u	endant le AA eur ou tre a ne u d'une ar une ilières, ernant EX et	esquelles MM	À AA
	contrôle de cello Si vous avez émetteurs. Indiavez occupés. Nom de l'émetteur Pendant que voinitié à l'égard de entité d'autorégotation de l'émopération de reopération simile entité d'autorégii) une inscription l'émetteur (au ses modification contrôle inverse l'émetteur (au ses Bourse de crois	répondu «OUI» à iquez le ou les poste Veuillez joindre une Poste occupé Dus étiez administra de celui-ci, est-il arriglementation refuse netteur, y compris i) igroupement, d'une aire concernant l'émiglementation ou par on déguisée ou une	la question 4A, ir es occupés et les per liste distincte au ber liste distincte au ber liste distincte au ber liste distincte au ber liste distincte se négocient liste qu'une bourse d'approuver l'inscrupe inscription rése prise de contrôle in the enteur qui est régle le une autorité en value acquisition admissible, une ent dans les activités ente dans les activités en ancement des societes en accement des en accement	mdiquez le ériodes pesoin. MM un émette pu une au le	endant le e AA eur ou tre a ne u d'une ar une ilières, ernant EX et e ant	esquelles MM	À AA
	contrôle de celes Si vous avez émetteurs. Indiavez occupés. Nom de l'émetteur Pendant que voinitié à l'égard of entité d'autorég cotation de l'én opération similé entité d'autorég ii) une inscription l'émetteur (au s ses modification contrôle inverse l'émetteur (au s Bourse de crois répondu «Oui»	répondu «OUI» à iquez le ou les poste Veuillez joindre une Poste occupé Poste occupé Poste occupé pus étiez administra de celui-ci, est-il arriglementation refuse netteur, y compris i) regroupement, d'une paire concernant l'émplementation ou par on déguisée ou une sens du Guide à l'interes ou un changement de ou un changement de l'interes du Guide du fires sance TSX et ses il	la question 4A, ir es occupés et les per liste distincte au ber liste distincte au ber liste distincte au ber liste distincte au ber liste distincte se négocient liste qu'une bourse d'approuver l'inscrupe inscription rése prise de contrôle in the enteur qui est régle le une autorité en value acquisition admissible, une ent dans les activités ente dans les activités en ancement des societes en accement des en accement	mdiquez le ériodes pesoin. MM un émette pu une au le	endant le e AA eur ou tre a ne u d'une ar une ilières, ernant EX et e ant	esquelles MM	À AA
	contrôle de cello Si vous avez émetteurs. Indiavez occupés. Nom de l'émetteur Pendant que voinitié à l'égard de entité d'autorégotation de l'émopération de reopération simile entité d'autorégii) une inscription l'émetteur (au ses modification contrôle inverse l'émetteur (au ses Bourse de crois	ui-ci? répondu «OUI» à iquez le ou les poste Veuillez joindre une Poste occupé Poste occupé Dus étiez administra de celui-ci, est-il arriglementation refuse netteur, y compris i) agroupement, d'une paire concernant l'émplementation ou par on déguisée ou une sens du Guide à l'interes ou un changement de ou un changement de l'interes du Guide du fires sance TSX et ses in veuillez joindre de la complexité de la	la question 4A, ir es occupés et les per liste distincte au ber liste distincte au ber liste distincte au ber liste distincte au ber liste distincte se négocient liste qu'une bourse d'approuver l'inscrupe inscription rése prise de contrôle in the enteur qui est régle le une autorité en value acquisition admissible, une ent dans les activités ente dans les activités en ancement des societes en accement des en accement	mdiquez le ériodes pesoin. MM un émette pu une au le	endant le e AA eur ou tre a ne u d'une ar une ilières, ernant EX et e ant	esquelles MM	À AA
C	contrôle de cello Si vous avez émetteurs. Indiavez occupés. Nom de l'émetteur Pendant que voinitié à l'égard o entité d'autorégotation de l'émopération similar entité d'autorégii) une inscription l'émetteur (au ses modification contrôle inverse l'émetteur (au se modification contrôle inv	ui-ci? répondu «OUI» à iquez le ou les poste Veuillez joindre une Poste occupé Poste occupé Dus étiez administra de celui-ci, est-il arriglementation refuse netteur, y compris i) agroupement, d'une paire concernant l'émplementation ou par on déguisée ou une sens du Guide à l'interes ou un changement de ou un changement de l'interes du Guide du fires sance TSX et ses in veuillez joindre de la complexité de la	la question 4A, ir es occupés et les per liste distincte au ber liste au d'approuver l'inscriune inscription rés prise de contrôle in la capacition admissible, une autorité en value acquisition admissible, une attention des sociétés la capacitation admissible, une les activités la capacitation admissible, une les activités la capacitation admissible, une les activités la capacitations)? Si verenseignements des socienseignements des	mdiquez le ériodes pesoin. MM un émette pu une au liption ou liption ou liption ou liption entée peurs mobible concerniétés de la TS de prise de la TS de	endant le e AA eur ou tre a une ilières, ernant EX et e ant a nnels do et CFA,	MM Oui nt vous ê et précis	AA Non

	numéro de membre		oire au Canada ou erritoire étranger	MM	' A	AA
	Décrire la situation actuel en exercice, suspendu).	le de ce titre ou	de votre agrément (p. ex.,	actif, à l	a retraite	, non
В.	Indiquez les études post- récentes.	secondaires que	e vous avez faites en con	nmençar	nt par les	plus
	Établissement	Endroit	Grade ou diplôme	Date JJ	d'obtenti	on AA
6.	Infractions				Oui	Non
rense (L.R.) comp au fa	us répondez «OUI» à l'une le signements détaillés. Si une C. 1985, ch. C-47) vous a coris tout type d'activité fra ux, à la falsification de live d'indiquer l'infraction aya	réhabilitation a été accordée po uduleuse), au o res ou de docui	aux termes de la Loi sur our une infraction qui se létournement de fonds o ments ou à des infraction	le casier rapporte u d'autr ns simila	r judiciail e à la frau es biens, aires, vou	ude (y , au vol, us êtes
<i>A.</i>	Avez-vous déjà plaidé cou avez-vous été reconnu co Canada ou dans un territo	ipable à une acc upable d'une infi	cusation pour une infraction	n ou		
B.	Faites-vous l'objet d'une il procédure en cours relativ Canada ou dans un territo	rement à une infi				
C.	À votre connaissance, ête administrateur, dirigeant c celui-ci ou personne partic Canada ou un territoire ét	ou promoteur d'u cipant au contrôle	n émetteur, initié à l'égard e de celui-ci, dans un terri	de		
	i) a plaidé coupable infraction?	à une accusatior	n ou été reconnu coupable	d'une		
	ii) fait l'objet d'une in procédure en cours relativ		cte d'accusation ou d'une raction?			
	P				Oui	Non
rense	Faillite us répondez «OUI» à l'une l gignements détaillés ainsi qu adre «OUI» ou «NON» à CF	<i>l'une copie de to</i>	oute libération ou autre doc			. II faut
A.	des créanciers, ou encore	ous fait l'objet d'un n volontaire de vons es d'une loi sur la rédure, d'un arra nun séquestre, u	une requête de mise en fai os biens, avez-vous prése n faillite ou l'insolvabilité, a ngement ou d'un concorda n séquestre-gérant ou un	illite, enté vez- at avec		
B. C.	de faillite a-t-il été nommé À l'heure actuelle, êtes-vo	us un failli non li	béré?			
C.	À votre connaissance, ête un territoire au Canada ou pendant les 12 mois les p d'un émetteur, initié à l'ég contrôle d'un émetteur:	ı un territoire étra récédant, admini	anger et au moment des fa istrateur, dirigeant ou pron	aits ou noteur		
		a présenté une Ivabilité, a fait cordat avec des c	l'objet d'une procédure créanciers, ou dont les ac	l'une loi e, d'un tifs sont		

	ii) qui est actuellement un failli non libéré?								
		Oui	Non						
8.	Procédures								
	Si vous répondez «OUI» à l'une des parties de la question 8, vous devez joindre des renseignements détaillés.								
А.	Procédures en cours engagées par une autorité en valeurs mobilières ou une d'autoréglementation.	e entité		-					
	Faites-vous actuellement l'objet, dans un territoire au Canada ou un territoire qui suit:	e étranger	, de ce						
	i) un avis d'audience ou un avis similaire délivré par une autorité en valeurs mobilières ou une entité d'autoréglementation?								
	ii) une procédure ou, à votre connaissance, une enquête engagée par une autorité en valeurs mobilières ou une entité d'autoréglementation?								
	iii) des discussions ou des négociations en vue d'un règlement quelconque avec une autorité en valeurs mobilières ou une entité d'autoréglementation?								
B.	Procédures antérieures engagées par une autorité en valeurs mobilières ou d'autoréglementation. Avez-vous <u>déjà</u> fait l'objet de ce qui suit:	une entité	į						
	i) un blâme, une suspension, une amende, une sanction administrative ou une autre mesure disciplinaire de quelque nature que ce soit de la part d'une autorité en valeurs mobilières ou d'une entité d'autoréglementation dans un territoire au Canada ou un territoire étranger?								
	ii) une annulation, un refus, une restriction ou une suspension d'inscription ou de permis vous autorisant à négocier des titres, des contrats négociables ou des contrats à terme standardisés sur marchandises, des biens immeubles, de l'assurance ou des titres d'organismes de placement collectif de la part d'une autorité en valeurs mobilières ou d'une entité d'autoréglementation?			•					
	iii) une interdiction d'agir ou une incapacité à agir à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur assujetti, prononcée par une autorité en valeurs mobilières ou une entité d'autoréglementation en vertu de la législation en valeurs mobilières, de la législation sur les sociétés ou de toute autre loi, ou une interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant, de salarié, de mandataire ou de consultant d'un émetteur assujetti ou des restrictions à l'exercice de ces fonctions de la part d'une autorité en valeurs mobilières ou d'une entité d'autoréglementation?								
	iv) une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, une ordonnance similaire ou une ordonnance prononcée par une autorités en valeurs mobilières ou une entité d'autoréglementation vous refusant le droit de vous prévaloir d'une dispense de prospectus ou d'inscription prévue par la loi?								
	v) toute autre procédure, de quelque nature que ce soit, intentée contre vous par une autorité en valeurs mobilières ou une entité d'autoréglementation?								
C.	Règlements amiables								
	Avez-vous déjà conclu un règlement amiable avec une autorité en valeurs mobilières, une entité d'autoréglementation, un procureur général ou un représentant officiel ou organisme similaire, dans un territoire au Canada ou un territoire étranger, dans le cadre d'une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres, sur contrats négociables ou sur contrats à terme standardisés sur marchandises sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou de conduite similaire, ou un autre règlement amiable se rapportant à une autre violation de la législation en valeurs mobilières d'un territoire au Canada ou d'un territoire étranger ou des règles, des règlements ou des politiques d'une entité d'autoréglementation?								

D.	À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été adminis dirigeant, ou promoteur d'un émetteur ou initié à l'égard de celui-ci ou persor		ipant au
	contrôle de celui-ci au moment d'événements, dans un territoire au Canada détranger, en conséquence desquels une autorité en valeurs mobilières ou un		itoire
	d'autoréglementation: i) a refusé, restreint, suspendu ou annulé l'inscription ou le permis	!	
	d'un émetteur l'autorisant à négocier des titres, des contrats négociables		
	ou des contrats à terme standardisés sur marchandises, ou à vendre des biens immeubles, de l'assurance ou des titres d'organismes de placement		
	collectif?		
	ii) a rendu une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs ou une ordonnance similaire ou a imposé une sanction administrative de		
	quelque nature que ce soit contre l'émetteur, autre qu'une ordonnance		
	résultant de son omission de déposer des états financiers qui a été		
	révoquée dans les 30 jours suivants? iii) a refusé de viser un prospectus ou un autre document de		
	placement, ou refusé une demande d'inscription ou de cotation ou une		_
	demande similaire, ou rendu une ordonnance refusant à l'émetteur le droit		
	de se prévaloir d'une dispense de prospectus ou d'inscription prévue par la loi?		
	iv) a délivré un avis d'audience, un avis relatif à une procédure ou un avis similaire contre l'émetteur?		
	v) a engagé toute autre procédure, de quelque nature que ce soit,		
	contre l'émetteur, y compris un arrêt ou une suspension d'opérations ou la		
	radiation de l'émetteur, relativement à une contravention, présumée ou réelle, aux règles, règlements, politiques ou autres exigences d'une		
	autorité en valeurs mobilières ou d'une entité d'autoréglementation, à		
	l'exclusion de suspensions ordonnées i) dans le cours normal des activités aux fins de la diffusion appropriée d'information, ou ii) en vertu d'une		_
	opération de regroupement, d'une prise de contrôle inversée, d'une		
	inscription déguisée ou d'une opération similaire concernant l'émetteur qui		
	est réglementée par une entité d'autoréglementation ou une autorité en valeurs mobilières, notamment une opération admissible, une prise de		
	contrôle inversée ou un changement dans les activités concernant		
	l'émetteur (au sens du Guide du financement des sociétés de la Bourse de croissance TSX et ses modifications)?		
	vi) a conclu un règlement amiable avec l'émetteur dans le cadre d'une		
	affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information		
	fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres, sur contrats		
	de négociables ou sur contrats à terme standardisés sur marchandises		
	sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou de conduite similaire		
	de l'émetteur, ou dans le cadre d'une affaire relative à toute autre violation		
	de la législation en valeurs mobilières ou des règles, des règlements ou		
	des politiques d'une entité d'autoréglementation?		
		Oui	Non
9. Si voi	Procédures cíviles us répondez «OUI» à l'une des parties de la question 9, vous <u>devez</u> joindre de	c	
	ignements détaillés.		
Α.	Jugement, saisie-arrêt et injonctions		
	Un tribunal d'un territoire au Canada ou d'un territoire étranger a-t-il: i) rendu un jugement, ordonné une saisie-arrêt, accordé une		
	injonction ou prononcé une interdiction similaire contre <u>vous</u> (sur		
	consentement ou autrement), dans le cadre d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire de fraude, de vol, de tromperie,		
	d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de		
	manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur		
	titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des		
	allégations de conduite similaire?		

	ii) rendu un jugement, ordonné une saisie-arrêt, accordé une injonction ou prononcé une interdiction similaire contre <u>un émetteur</u> (sur consentement ou autrement), dont vous êtes actuellement ou avez été administrateur, dirigeant ou promoteur, ou à l'égard de qui vous êtes actuellement ou avez été initié ou personne participant au contrôle, dans le cadre d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire de fraude, de vol, de tromperie, de présentation d'informations fausses ou trompeuses, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?		
<i>B</i> .	i) Faites-vous actuellement l'objet, dans un territoire au Canada ou un territoire étranger, d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations		
	de conduite similaire? ii) À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant, promoteur d'un émetteur ou initié à l'égard d'un émetteur ou personne participant au contrôle d'un émetteur qui fait actuellement l'objet, dans un territoire au Canada ou un territoire étranger, d'une poursuite civile fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?		
C.	Règlement amiable		
	i) Avez- <u>vous</u> déjà conclu un règlement amiable, dans un territoire au Canada ou un territoire étranger, dans le cadre d'une poursuite civile fondée sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?		
	ii) À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant ou promoteur d'un émetteur ou initié à l'égard d'un émetteur ou personne participant au contrôle d'un émetteur ayant conclu un règlement amiable dans un territoire au Canada ou un territoire étranger dans le cadre d'une poursuite civile fondée sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire?		
		Oui	Non
10.	Rôle auprès d'autres entités		
A.	Avez-vous déjà été suspendu ou congédié pour un motif justifié d'un poste occupé dans les services de vente, de placement ou de conseil d'un employeur ayant pour activités la vente de biens immobiliers, d'assurance ou de titres d'organismes de placement collectif? Si vous avez répondu		

Règlement 45-108 25 janvier 2016 Page 55

B.	Avez-vous déjà été suspendu ou congédié pour un motif justifié par une entreprise ou une société inscrite à titre de courtier en valeurs, de conseiller en valeurs ou de placeur aux termes des lois sur les valeurs mobilières d'un territoire au Canada ou d'un territoire étranger? Si vous avez répondu «OUI», veuillez joindre des renseignements détaillés.		
C.	Avez-vous déjà été suspendu ou congédié pour un motif justifié comme dirigeant d'un émetteur? Si vous avez répondu «OUI», veuillez joindre des renseignements détaillés.		
	STATION ET CONSENTEMENT		
Je sou	usssigné, atteste que:		
	(Nom de la personne, en caractères		
(le «fo y sont conna b) de co je l'ai l c) rensei de rer d) vérific donné à la co leur pe e) ainsi o rensei sens o leur co collect la con sera ti valeur	d'imprimerie) J'ai lu et je comprends les questions, avertissements, attestations et consen le formulaire de renseignements personnels auquel la présente est jointe ou de formulaire») et les réponses que j'ai données aux questions qu'il contient et de jointes sont exactes, sauf là où il est indiqué que ces renseignements sont foissance que j'en ai, auquel cas je crois que les réponses sont exactes. On m'a remis la politique concernant la collecte de renseignements personnellecte de renseignements personnels personnels personnels personnels personnels personnels que et comprise. Je consens à la collecte, à l'utilisation et à la communication par le portail de ignements fournis dans le formulaire et à la collecte, à l'utilisation et à la comn de financement d'autres renseignements personnels conformément à la politique de financement de portail de financement peut avoir récours à des tiers peut ation du casier judiciaire et des antécédents et je consens à ce qu'il utilise les sis dans le formulaire et à ce qu'il les communique aux tiers ainsi qu'à la collecte de munication par les tiers de ces renseignements et d'autres renseignements ermettre de lui fournir ces services. Je comprends que je transmets le formulaire à un portail de financement qui que tout autre renseignement personnel ultérieur conformément à la politique dignements personnels, aux autorités en valeurs mobilières ou aux agents responsables de l'article 1.1 du Règlement 14-101 sur les définitions) qui en font la demande ommunication aux autorités en valeurs mobilières ou aux agents responsables de, à leur utilisation et à leur communication par ceux-ci, et je comprends que prétence des autorités en valeurs mobilières et des agents responsables à que ransmis, et que quiconque fournit une information fausse ou trompeuse à une se mobilières ou à un agent responsable commet une infraction en vertu de la se mobilières ou à un agent responsable commet une infraction en vertu de la se mobilières.	ont elle fa ins les piè ndés sur l els (la «po d'Appendio financem nunication ique de co our effectu renseign te, à l'utilis personne de collecte onsables e et je con s, ainsi qu ie suis ass i le formul autorité e	it partie ices qui ia colitique ce 1 et cent des par le collecte uer la ements sation et els pour cettra, e de (au sens à 'à leur sujetti à laire in

Règlement 45-108 25 janvier 2016 Page 56

APPENDICE 1 POLITIQUE CONCERNANT LA COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le portail de financement recueille, utilise et communique les renseignements personnels de chaque administrateur, membre de la haute direction et promoteur de l'émetteur qui se prévaut de la dispense de prospectus pour financement participatif pour remplir ses obligations en vertu du Règlement 45-108 sur le financement participatif (le «**Règlement 45-108**»), notamment: vérifier le casier judiciaire et les antécédents; vérifier les renseignements fournis dans le Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels (le «formulaire de renseignements personnels»); examiner le document d'offre pour financement participatif et les autres documents afin de relever toute information incorrecte, incomplète ou trompeuse; vérifier si l'émetteur ou l'un de ses administrateurs, membres de la haute direction ou promoteurs a été reconnu coupable d'une infraction qui se rapporte à une fraude ou à une violation de la législation en valeurs mobilières ou a conclu un règlement amiable à cet égard; de même que pouvoir conclure de bonne foi, le cas échéant, i) qu'il se peut que les activités de l'émetteur ne soient pas exercées avec intégrité, ii) que l'émetteur ne respecte pas l'une quelconque de ses obligations prévues par le Règlement 45-108, et iii) que le document d'offre pour financement participatif et les autres documents contiennent de l'information fausse ou trompeuse ou de nature à induire en erreur sur un fait important.

Vous comprenez qu'en signant l'attestation et le consentement figurant dans le formulaire de renseignements personnels, vous consentez à ce que le portail de financement recueille et utilise vos renseignements personnels figurant dans le formulaire de renseignements personnels ainsi que toute autre information qui peut être nécessaire aux fins décrites ci-dessus (les «renseignements»).

Vous comprenez et convenez également que les renseignements recueillis par le portail de financement peuvent, conformément à la loi, être communiqués et utilisés aux fins susmentionnées. Le portail de financement peut également avoir recours à des tiers pour effectuer la vérification du casier judiciaire et des antécédents et pour traiter les renseignements. Le cas échéant, les tiers seront sélectionnés soigneusement et devront se conformer aux restrictions à l'utilisation indiquées ci-dessus ainsi qu'aux lois sur la protection des renseignements personnels applicables. Vous comprenez qu'en signant l'attestation et le consentement figurant dans le formulaire de renseignements personnels, vous consentez à ce que le portail de financement fournisse les renseignements aux tiers fournisseurs de services ainsi qu'à la collecte, à l'utilisation et à la communication des renseignements par ceux-ci pour leur permettre de lui rendre ces services.

Vous comprenez que le portail de financement est tenu de fournir les renseignements aux autorités en valeurs mobilières et aux agents responsables (au sens de l'article 1.1 du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r.3)) qui en font la demande parce que l'émetteur s'est prévalu de la dispense de prospectus pour financement participatif. Les autorités en valeurs mobilières et les agents responsables recueillent, utilisent et communiquent les renseignements en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la législation provinciale en valeurs mobilières afin d'appliquer cette législation. Vous comprenez qu'en signant l'attestation et le consentement figurant dans le formulaire de renseignements personnels, vous consentez à ce que le portail de financement fournisse les renseignements aux autorités en valeurs mobilières et aux agents responsables qui en font la demande.

Vous comprenez également que vous avez le droit d'être informé de l'existence de tous les renseignements personnels que tiennent à votre sujet les portails de financement, les autorités en valeurs mobilières et les agents responsables, d'en obtenir communication et de demander qu'ils soient corrigés, sous réserve des dispositions des lois sur la protection des renseignements personnels applicables.

Mise en garde: Commet une infraction quiconque présente de l'information qui, au moment et eu égard aux circonstances de sa présentation, est fausse ou trompeuse sur un point important.

Questions

Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels au portail de financement à: [Instructions: Fournir une adresse et un numéro de téléphone auxquels la personne physique qui a fourni des renseignements personnels peut communiquer avec le portail de financement].

A.M. 2015-19, Ann. 45-108A5.

EN VIGUEUR DU 26 JANVIER 2016 AU 24 AOUTI 2021